SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

DÉLIBÉRATION
N° 2024-055-DELIB-2-1

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose :

Suite au décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, le régime de la déclaration préalable est mis à jour dans le nouvel article R. 421-12 du code de l'urbanisme.

Le paragraphe d) de l'article précité précise que l'édification d'une clôture doit être précédée par le dépôt d'une déclaration préalable lorsque l'organe délibérant de la commune a décidé de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

Il est donc proposé au conseil municipal de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable.

Vu le code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article R. 421-12,
Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aix, arrêté en conseil de Métropole le 12 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

DÉCIDE :

L'édification de clôtures sur la commune de Saint Marc Jaumegarde est soumise à déclaration préalable.

Le Maire
Régis MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE (B.-du-R.)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-055-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

DÉLIBÉRATION
N° 2024-056-DELIB-2-3

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation de défrichement au nom de la Commune

Rapporteur : Régis ROQUETA

Le rapporteur expose :

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AC n° 366 d'une superficie de 615 m² (voir plan ci-annexé), précédemment cadastrée section AC n° 333 et divisée en 3 lots.

Le lot cadastré AC 366 est destiné à être cédé, par la commune, afin d'accueillir un projet de maison individuelle.

En prévision d'un futur dépôt de demande de permis de construire, le terrain étant situé en zone soumise à autorisation de défrichement, il est nécessaire d'obtenir cette autorisation auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône au titre de l'article R. 441-7 du Code de l'Urbanisme et de l'article L. 341-3 du Code Forestier.
Conformément à l'article R. 341-1-3 du Code Forestier, le conseil municipal doit autoriser M. le Maire à demander l'autorisation de défrichement auprès de l'autorité compétente.

Il est donc proposé au conseil municipal :
- d'approuver la demande de défrichement
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement pour le projet susmentionné.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R. 441-7,
VU le Code Forestier, et notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3 et R. 341-1-3,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Marc Jaumegarde approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, modifié le 18 octobre 2018 et le 15 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

15 voix pour
voix contre
abstention

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-056-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

ARTICLE 1 : Approuve la demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section AC n° 366 d'une superficie de 615 m² dans le cadre d'un futur projet de maison individuelle qui fera l'objet d'une demande de permis de construire.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune une demande d'autorisation de défrichement auprès de la DDTM des Bouches-du-Rhône sur la parcelle cadastrée section AC n° 366 d'une superficie de 615 m² dans le cadre d'un futur projet de maison individuelle.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'autorisation de défrichement.

Le Maire
Régis MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE (B.-du-R.)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-056-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

PLAN A L'ECHELLE DU 1/200e

Coordonnées indépendantes

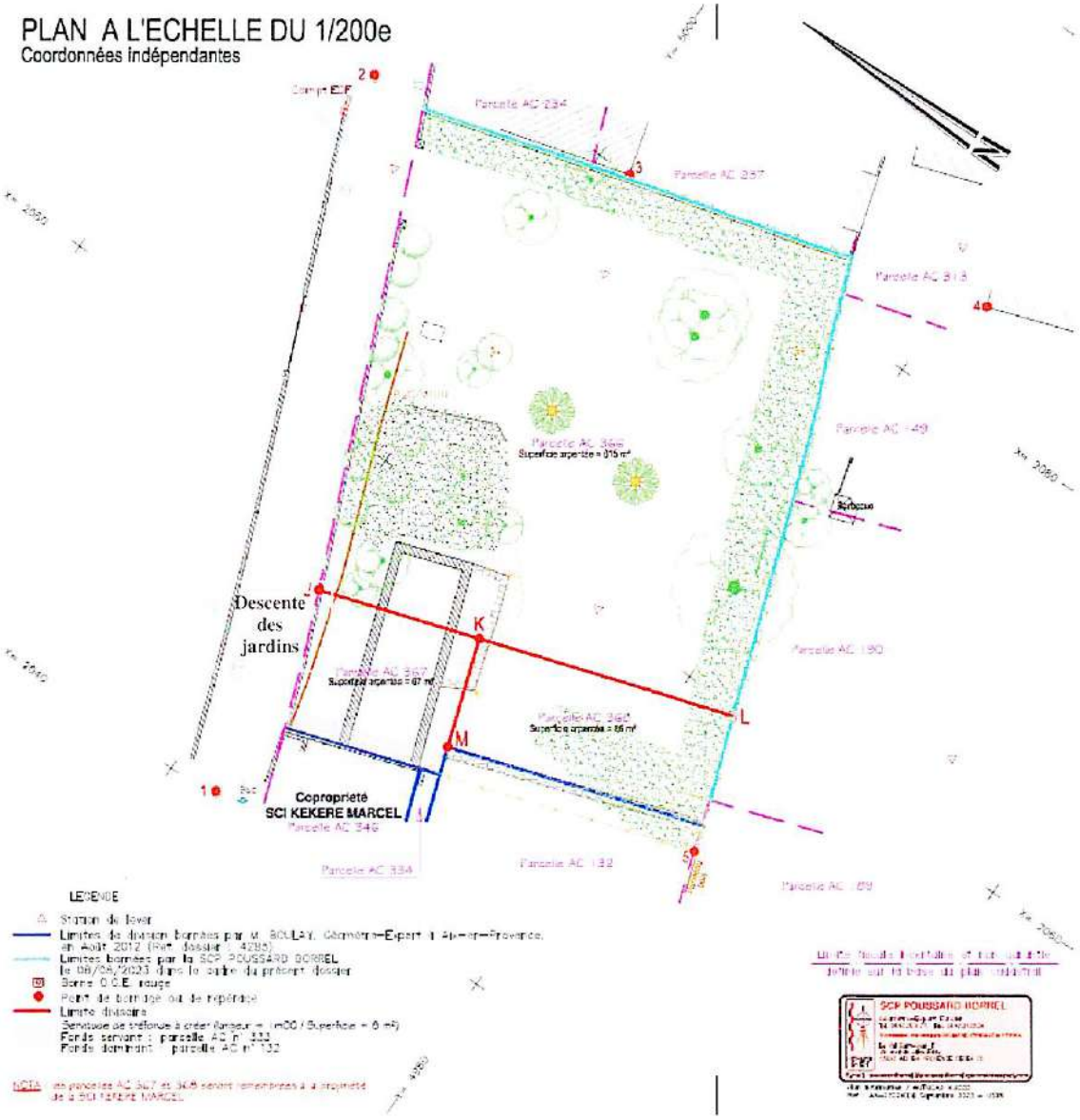

LEGENDE

- Station de lever
- Limites de division bornées par M. BOULAY, Géomètre-Expert à Aix-en-Provence, en Août 2012 (Réf. dossier : 4286)
- Limites bornées par la SCP POUSSARD BORREL le 08/06/2023 dans le cadre du présent dossier
- Borne O.G.E. rouge
- Point de bornage ou de repérage
- Limite divisoire
- Servitude de tréfonds à créer (largeur = 1m00 / Superficie = 6 m²)
  Fonds servant : parcelle AC n° 332
  Fonds dominant : parcelle AC n° 132

NOTA : les parcelles AC 347 et 348 seront remembrées à la propriété de la SCI KEKERE MARCEL

Limites floues ou inexistantes définies sur la base du plan cadastral

SCP POUSSARD BORREL

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-056-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-057-DELIB-3-1

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Acquisition auprès du GFR BOIS LANDRY d'emprises foncières (équipements scolaires et parking)

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

Le GFR BOIS LANDRY est propriétaire de parcelles de terrain situées route de la mairie sur lesquelles une partie de l'école communale et du parking sont implantés. Afin de régulariser la situation, la commune souhaite acquérir les emprises correspondantes d'une superficie totale de 3 336m2.
Les parcelles et détachements parcellaires sont les suivants :

Parcelle	Division en lot	Superficie
AE 189		322m2
AE 109	Lot A	97m2
AE111	Lot C	1538m2
AE193	Lot E	1359m2
AE 190	Lot G	20m2

Cette emprise foncière a fait l'objet d'une demande d'avis de valeur à France Domaines. La réponse, en date du 30 Novembre 2023, fait ressortir un avis de valeur de 310.000 € HT, assorti d'une marge d'appréciation de 10%, pour une surface cadastrale de 3 422 m2.
Après avoir ajusté la surface de l'acquisition à 3 336 m2 et appliqué la marge d'appréciation, il est proposé d'acquérir ces parcelles à un prix de 332.430 € HT

Par un courrier en date du 13/09/2024, Monsieur DUBERN Etienne, gérant du GFR BOIS LANDRY, a confirmé son accord sur cette proposition.
Par ailleurs, après l'acquisition la commune s'engage, en concertation avec les propriétaires riverains et selon les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, à construire une clôture de séparation sur l'emprise communale, afin de marquer la limite des deux propriétés.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, modifié le 18 octobre 2018 et la situation de cette parcelle en zone USf2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 30 novembre 2023.
Vu le document annexé à la présente délibération détaillant le projet d'acquisition foncière par la commune de Saint Marc Jaumegarde sur les propriétés GFR Bois Landry et Dubern – Version 3, signée le 13 septembre 2024 par le GFR Bois Landry et M. Etienne DUBERN.

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Vu le courrier de Monsieur Etienne DUBERN, gérant du GFR BOIS LANDRY, en date du 16 septembre 2024 actant sa volonté de procéder à la vente de l'emprise foncière précitée.
Vu les plans parcellaires réalisés par la société de géomètre – expert foncier SARL SERRE-POUSSARD BORREL.
Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir les parcelles cadastrées citées dans le précèdent tableau appartenant au GFR BOIS LANDRY pour un montant de 332 430€ HT.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'actes seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-057-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

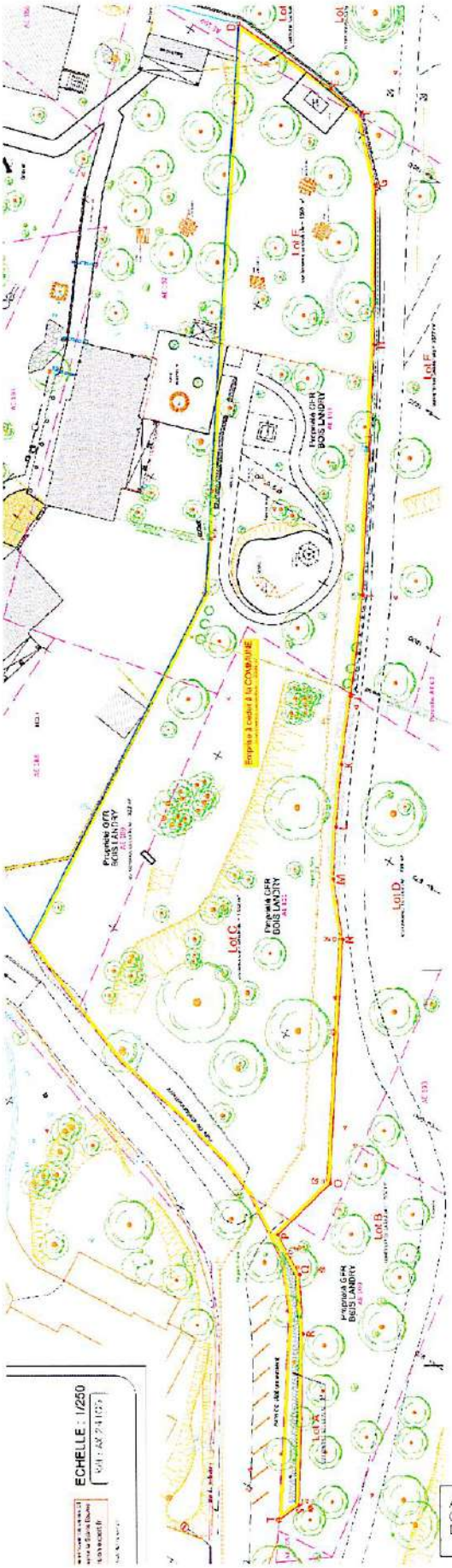

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-057-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
AUMEGARDE

Saint Marc Jaumegarde, le 13 septembre 2024

PROJET D'ACQUISITION FONCIÈRE PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE SUR LES PROPRIÉTÉS GFR BOIS LANDRY ET DUBERN – Version 3

Le document suivant liste les parcelles que la commune de Saint Marc se propose d'acquérir, soit en vue de constituer l'emprise d'une voie douce, soit en régularisation d'occupation de fait par les équipements scolaires.
NB : Suite aux travaux réalisés par le géomètre, certaines surfaces cadastrales ont pu varier par rapport à la version 1, document du 21 Aout 2024.
Ce document a été modifié par rapport à la version 2 du 2 septembre , suite à la négociation avec les cédants concernant la principalement la diminution des emprises, sur les planches 8, 9 et 11.

Chaque parcelle de la liste fait référence à une planche donnée, et pour chaque emprise dont l'acquisition est projetée, nous indiquons la surface cadastrale, la surface par rapport à l'alignement (dans le cas d'une contiguïté à la RD10), la surface retenue pour l'acquisition et les conditions particulières qui devront être portées à l'acte.

La valeur proposée est relative à une parcelle ou à un groupe de parcelles, en cohérence avec les demandes d'avis de valeur qui ont été formulés à France Domaine.

L'opération s'entend avec un seul acte par cédant, afin de réduire les frais d'acte, et de façon globale pour l'ensemble des parcelles visées par le projet.

Les plans de géomètre correspondants sont joints en annexe.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-057-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Plan Parcellaire / Projet de voie douce / Planche N°8

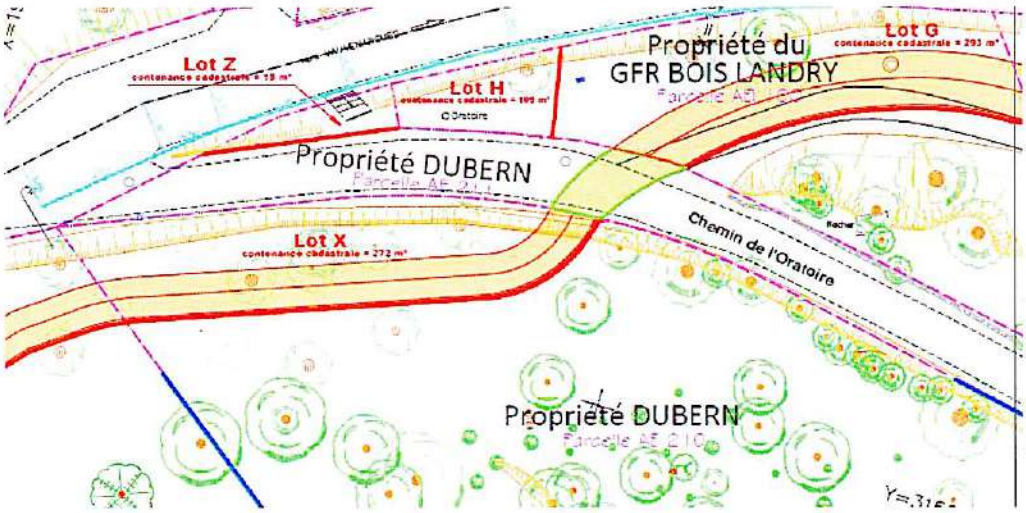

Parcelle **Lot X** (indivision DUBERN)
Surface Cadastrale : 272 m2
Surface Retenue : 272 m2

Observations : aucune

Conditions particulières : La parcelle AE211 sera affectée d'une servitude de passage au bénéfice de la parcelle fonds dominant Lot X , sur une largeur de 5m, correspondant à la traversée du « Chemin de l'oratoire » (zone est matérialisée en vert sur le schéma ci dessus)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-057-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Plan parcellaire / projet voie douce / planche n°9

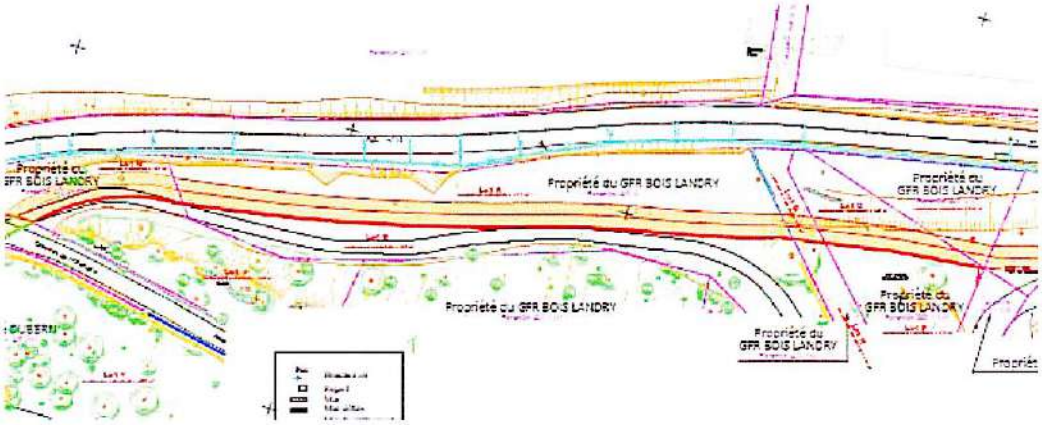

Parcelle **Lot G sur AB 100** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 293 m2
Surface Retenue : 293 m2
Observations : La parcelle acquise va jusqu'à la RD10 pour simplifier l'entretien.
Conditions particulières : Lors de la construction de la voie douce, la commune mettra en place une clôture de séparation avec la propriété du GFR (Poteaux et Ursus Provençal agréé par l'ABF)

Parcelle **Lot A sur AB 2** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 1172 m2
Surface Retenue : 1172 m2
Observations : La parcelle acquise va jusqu'à la RD10 pour simplifier l'entretien.
Conditions particulières : Lors de la construction de la voie douce, la commune mettra en place une clôture de séparation avec la propriété du GFR (Poteaux et Ursus Provençal agréé par l'ABF)

Parcelle **Lot Q sur AB 161** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 87 m2
Surface Retenue : 87 m2
Observations : aucune
Conditions particulières : Lors de la construction de la voie douce, la commune mettra en place une clôture de séparation avec la propriété du GFR (Poteaux et Ursus Provençal agréé par l'ABF)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-057-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Parcelle **Lot O sur AB 158** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 247 m2
Surface Retenue : 247 m2
Observations : aucune
Conditions particulières : Lors de la construction de la voie douce, la commune mettra en place une clôture de séparation avec la propriété du GFR (Poteaux et Ursus Provençal agréé par l'ABF)

Parcelle **AB 157** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 350 m2
Surface Retenue : 350 m2
Observations : cette parcelle se résume à un talus entre la AB158 et la RD10, acquise en totalité.
Conditions particulières : aucune

Nota : le tracé en jaune de la voie douce sera modifié et précisé lors des études d'exécution .

Valorisation

Ce premier groupe de parcelles a fait l'objet d'une demande d'avis de valeur à France Domaine, avis émis en novembre 2023 (pour 3200 m2, avis de valeur à 32000€).

En ajustant les surfaces, essentiellement avec les délaissés et talus, l'acquisition concerne **2421** *m2, ce qui conduit à une valeur estimée de* **24210€.**

A ventiler par cédant :
Indivision Dubern : **272** *m2 soit* **2720** €
GFR Bois Landry : **2149** m2 soit **21490** €

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-057-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Plan parcellaire / Projet de voie douce / Planche N°10

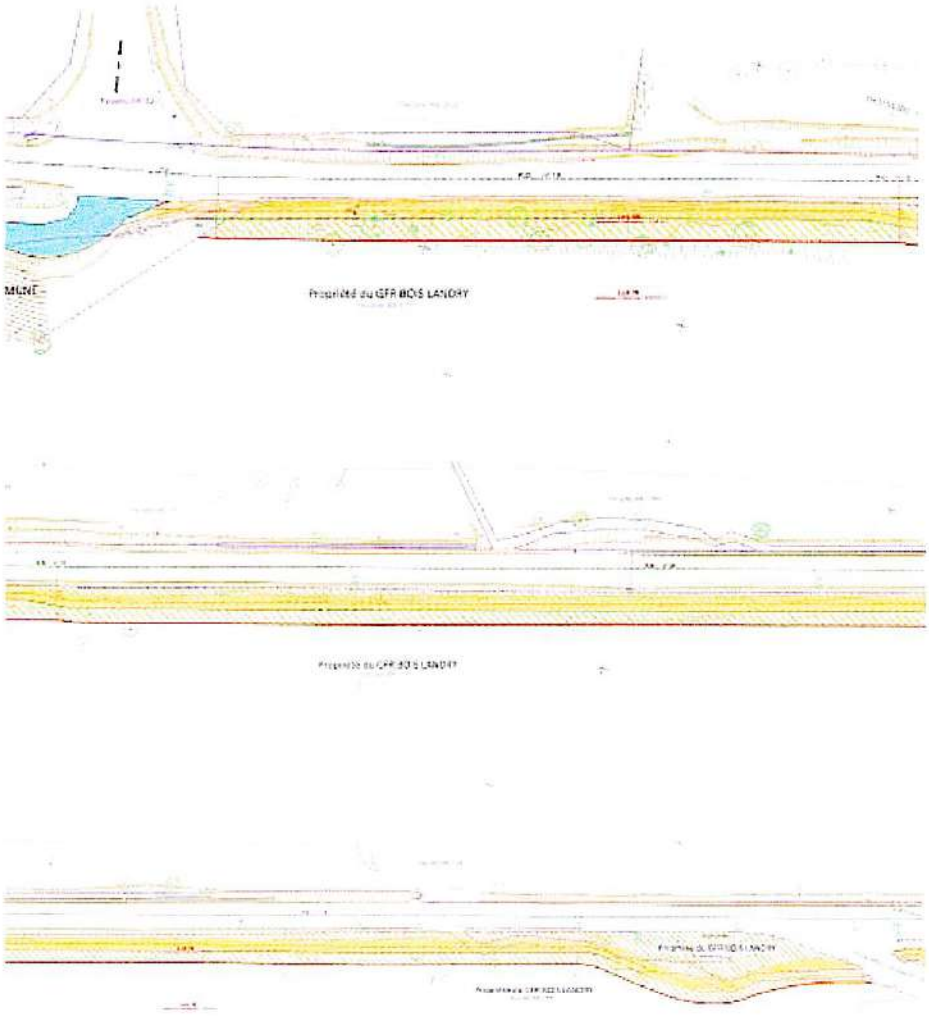

Accusé de réception en préfecture
013-211300969-20240918-2024-057-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Parcelle **Lot M sur AB 155** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 3798 m2
Surface vs Alignement : 2603 m2
Surface Retenue : 3798 m2
Observations : la surface retenue privilégie le cadastral, l'emprise est dimensionnée pour pouvoir gérer l'entretien.
Conditions particulières : Lors de la construction de la voie douce, la Commune réalisera un muret de hauteur variable sur le premier tronçon de 100ml après l'impasse de la Fondrière, et mettra en place sur le tracé suivant une clôture de séparation avec la propriété du GFR (Poteaux et Ursus Provençal agréé par l'ABF).

Parcelle **AB 21** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 568 m2
Surface vs Alignement : 363 m2
Surface Retenue : 568 m2
Observations : Cette parcelle est acquise en totalité, la surface retenue privilégie le cadastral, en prenant en compte la surface occupée par l'arrêt de bus.
Conditions particulières : Lors de la construction de la voie douce, la commune mettra en place sur les parcelles acquises une clôture de séparation avec la propriété du GFR (Poteaux et Ursus Provençal agréé par l'ABF).

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-057-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Plan Parcellaire / Projet de voie douce / Planches N°11

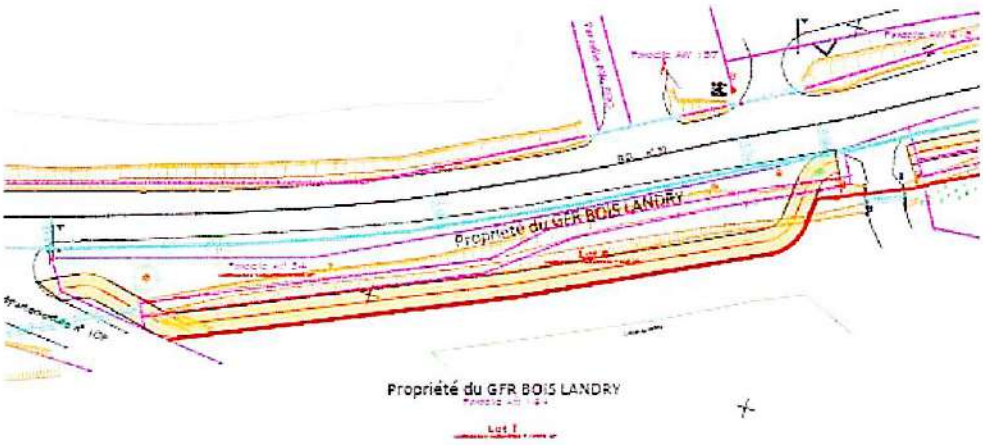

Parcelle Lot S sur **AB 164** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 649 m2
Surface Retenue : 649 m2
Observations : Cette parcelle est acquise par détachement de la parcelle AB164, afin de faire cheminer la voie douce en conservant le rideau d'arbres et le fossé qui la sépare de la RD10. La surface retenue privilégie le cadastral.
Conditions particulières : Lors de la construction de la voie douce, la commune mettra en place sur les parcelles acquises une clôture de séparation avec la propriété du GFR (Poteaux et Ursus Provençal agréé par l'ABF).

Parcelle **AB 34** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 390 m2
Surface Retenue : 390 m2
Observations : Cette parcelle est acquise en totalité, car visée par un statut de délaissé vu le cheminement de la voie douce sur la parcelle AB164.La surface retenue privilégie le cadastral.
Conditions particulières : aucune

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-057-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Plan Parcellaire / Projet de voie douce / Planche N°11
Parcelle Lot D sur **AB 35** (GFR Bois LANDRY)

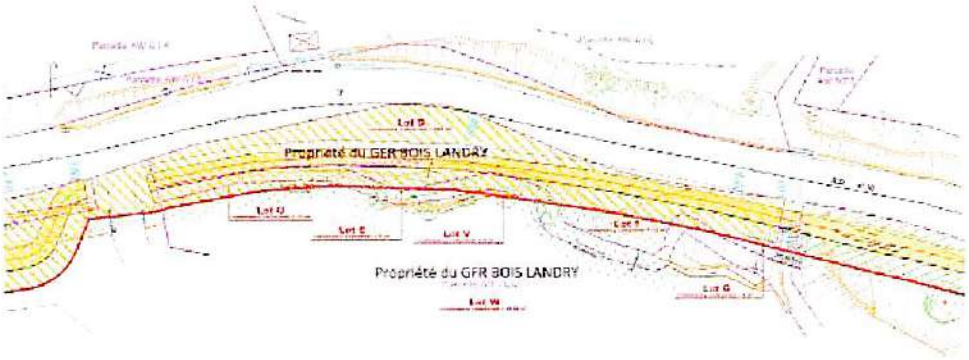

Surface Cadastrale : 843m2
Surface Vs alignement : 469m2
Surface Retenue : 843 m2
Observations : Cette parcelle est déjà assez largement occupée par l'emprise de la RD10, pour environ 200m2. Afin d'éviter au cédant une démarche vers les services du département, la surface retenue pour l'acquisition privilégie le cadastral.
Conditions particulières : Aucune.

Parcelle Lot U sur **AB 166** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 35 m2
Surface Retenue : 35 m2
Parcelle Lot E sur **AB 166** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 1 m2
Surface Retenue : 1 m2
Parcelle Lot V sur **AB 166** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 5 m2
Surface Retenue : 5 m2
Parcelle Lot F sur **AB 166** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 60 m2
Surface Retenue : 60 m2
Parcelle Lot G sur **AB 166** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 6 m2
Surface Retenue : 6 m2

Observations : La surface retenue privilégie le cadastral.
Conditions particulières : Lors de la construction de la voie douce, la commune mettra en place sur les parcelles acquises une clôture de séparation avec la propriété du GFR (Poteaux et Ursus Provençal agréé par l'ABF)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-057-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Valorisation

Ce deuxième groupe de parcelles a fait l'objet d'une demande d'avis de valeur à France Domaine, avis émis en novembre 2023 (pour 4355 m2, avis de valeur à 15000€).

En ajustant les surfaces, après plan de géomètre, l'acquisition concerne **6 355** *m2, ce qui conduit à une valeur estimée de* **21 889 €.**

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-057-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Plan Parcellaire Terrain école et parking bord de voirie

Parcelles : **AE189 (322m2). LotA (97m2). LOTC (1538m2). LotE (1359m2). LotG (20m2)** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 3336 m2

Surface Retenue : 3336 m2

Observations : Cette parcelle est déjà occupée en partie par l'aire de jeux de l'école maternelle de la commune. Le tracé du découpage a été envisagé, en accord avec le cédant, afin de conserver un caractère privé à l'ilot végétal de séparation entre la route de la mairie et le chemin d'accès au Château de Saint Marc.
10
Conditions particulières : Afin d'assurer une séparation effective entre la future parcelle communale et le chemin d'accès au château, une clôture en fer forgé avec ou sans muret selon prescriptions de l'ABF sera installée sur l'emprise foncière de la Commune, en suivant le tracé principal de la limite, sur un linéaire de 110M environ. Cette clôture sera doublée de plantations sur 30ml à compter du portail du château. Ces travaux seront réalisés par la Commune dans le cadre de l'aménagement de la parcelle acquise.

Valorisation
Ce détachement de parcelles a fait l'objet d'une demande d'avis de valeur à France Domaine, avis émis en décembre 2023 (pour 3422 m2, avis de valeur à 310.000€).

En ajustant les surfaces, l'acquisition concerne 3336 m2, ce qui conduit à une valeur estimée de ***302.209€.***

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-057-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Récapitulation Financière de l'offre :

Pour tenir compte du caractère global de la vente, la Commune se propose de délibérer en appliquant la marge d'évaluation maximum prévue par les avis de France Domaine, soit 10%. Ce qui porterait le **prix global d'acquisition à 383 139 €, décomposé comme suit :**

Premier Groupe de parcelles :		**26 631 €**
Dont GFR BOIS LANDRY :	**23 639 €**	
Dont indivision DUBERN:	**2 992 €**	
Deuxième groupe de parcelles :		**24 078 €**
Terrain Proche école :		**332 430 €**

Accord du cédant :
Bon pour accord (mention manuscrite)
merci de parapher les pages du document pour annexer à la délibération

Le 13 Septembre 2024

Pour le GFR BOIS LANDRY **Pour L'indivision DUBERN**

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-057-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION
N° 2024-058-DELIB-5-6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Acquisition foncière auprès du GFR BOIS LANDRY et de l'indivision DUBERN de plusieurs parcelles et emprises parcellaires pour le projet voie douce

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

Le GFR BOIS LANDRY et l'indivision DUBERN sont propriétaires de parcelles de terrain situées aux abords de la Route Départementale N° 10.
Les études de faisabilité de la Voie Douce, sur le trajet Mairie -Bonfillons, mettent en évidence la possibilité d'utiliser ces parcelles comme assiette foncière du projet.
Le document intitulé « Projet d'acquisition Foncière par la commune de Saint Marc Jaumegarde sur les propriétés du GFR Bois Landry et Dubern Version 3 du 12 septembre 2024 », annexé à la présente délibération, décrit les parcelles, les surfaces et les conditions d'acquisition.
Il a été soumis pour accord aux cédants, qui en ont accepté les conditions le 13 septembre 2024.

Les parcelles et emprises parcellaires sont les suivantes :

Parcelle	Division en lot	Superficie
INDIVISION DUBERN		
AE 210	Lot X	272 m2
GFR BOIS LANDRY		
AB 100	Lot G	293 m2
AB2	Lot A	1172 m2
AB161	Lot Q	87 m2
AB158	Lot O	247 m2
AB157	Parcelle entière	350m2
Groupe de parcelles N°1		**2421 m2**

Ce groupe de parcelles N°1 a fait l'objet d'une demande d'avis de valeur à France Domaines. La réponse, en date du 30 Novembre 2023, fait ressortir un avis de valeur de 32.000 € HT, assorti d'une marge d'évaluation de 10%, pour une surface cadastrale de 3 200 m2.
Après avoir ajusté la surface de l'acquisition à 2 421 m2 et appliqué la marge d'évaluation, il est proposé d'acquérir ces parcelles à un prix de 26.631 € HT, avec la ventilation suivante :

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-058-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

GFR BOIS LANDRY : 23.639 € HT
INDIVISION DUBERN : 2 992 € HT

Parcelle	Division en lot	Superficie
GFR BOIS LANDRY		
AB155	Lot M	3798 m2
AB21	Parcelle entière	568m2
AB164	Lot S	649 m2
AB34	Parcelle entière	390 m2
AB35	Lot D	843 m2
AB166	Lot U	35 m2
AB166	Lot E	1 m2
AB166	Lot V	5m2
AB166	Lot F	60m2
AB166	Lot G	6m2
Groupe de Parcelles N°2		6 355 m2

Ce groupe de parcelles N°2 a fait l'objet d'une demande d'avis de valeur à France Domaines. La réponse, en date du 30 Novembre 2023, fait ressortir un avis de valeur de 15.000 € HT, assorti d'une marge d'évaluation de 10%, pour une surface cadastrale de 4 355 m2.
Après avoir ajusté la surface de l'acquisition à 6 355 m2 et appliqué la marge d'évaluation, il est proposé d'acquérir ces parcelles à un prix de 24 078 € HT, avec la ventilation suivante :
GFR BOIS LANDRY : 24 078 € HT

Par un courrier en date du 13/09/2024, Monsieur DUBERN Etienne, gérant du GFR BOIS LANDRY et représentant de l'indivision DUBERN, a fait part de son accord à céder les parcelles précitées dans les conditions décrites ci-dessus.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, modifié le 18 octobre 2018, et la situation de cette parcelle en zone Nf1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 30 novembre 2023,
Vu le document annexé à la présente délibération détaillant le projet d'acquisition foncière par la commune de Saint Marc Jaumegarde sur les propriétés GFR Bois Landry et Dubern – Version 3, signé le 13 septembre 2024 par le GFR Bois Landry et M. Etienne DUBERN,
Vu le courrier de Monsieur Etienne DUBERN, gérant du GFR BOIS LANDRY et représentant de l'indivision DUBERN, en date du 16 septembre 2024 actant sa volonté de procéder à la vente de l'emprise foncière précitée,
Vu les plans parcellaires réalisés par la société de géomètre – expert foncier SARL SERRE-POUSSARD BORREL.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir la totalité des parcelles et emprises parcellaires précitées dans les tableaux appartenant à l'indivision DUBERN et au GFR BOIS LANDRY, pour un montant de 50 709 € HT.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'actes seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

Le Maire
Régis MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE (B.-du-R.)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-058-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
AUMEGARDE

Saint Marc Jaumegarde, le 13 septembre 2024

PROJET D'ACQUISITION FONCIÈRE PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE SUR LES PROPRIÉTÉS GFR BOIS LANDRY ET DUBERN – Version 3

Le document suivant liste les parcelles que la commune de Saint Marc se propose d'acquérir, soit en vue de constituer l'emprise d'une voie douce, soit en régularisation d'occupation de fait par les équipements scolaires.
NB : Suite aux travaux réalisés par le géomètre, certaines surfaces cadastrales ont pu varier par rapport à la version 1, document du 21 Aout 2024.
Ce document a été modifié par rapport à la version 2 du 2 septembre , suite à la négociation avec les cédants concernant la principalement la diminution des emprises, sur les planches 8, 9 et 11.

Chaque parcelle de la liste fait référence à une planche donnée, et pour chaque emprise dont l'acquisition est projetée, nous indiquons la surface cadastrale, la surface par rapport à l'alignement (dans le cas d'une contiguïté à la RD10), la surface retenue pour l'acquisition et les conditions particulières qui devront être portées à l'acte.

La valeur proposée est relative à une parcelle ou à un groupe de parcelles, en cohérence avec les demandes d'avis de valeur qui ont été formulés à France Domaine.

L'opération s'entend avec un seul acte par cédant, afin de réduire les frais d'acte, et de façon globale pour l'ensemble des parcelles visées par le projet.

Les plans de géomètre correspondants sont joints en annexe.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-058-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Plan Parcellaire / Projet de voie douce / Planche N°8

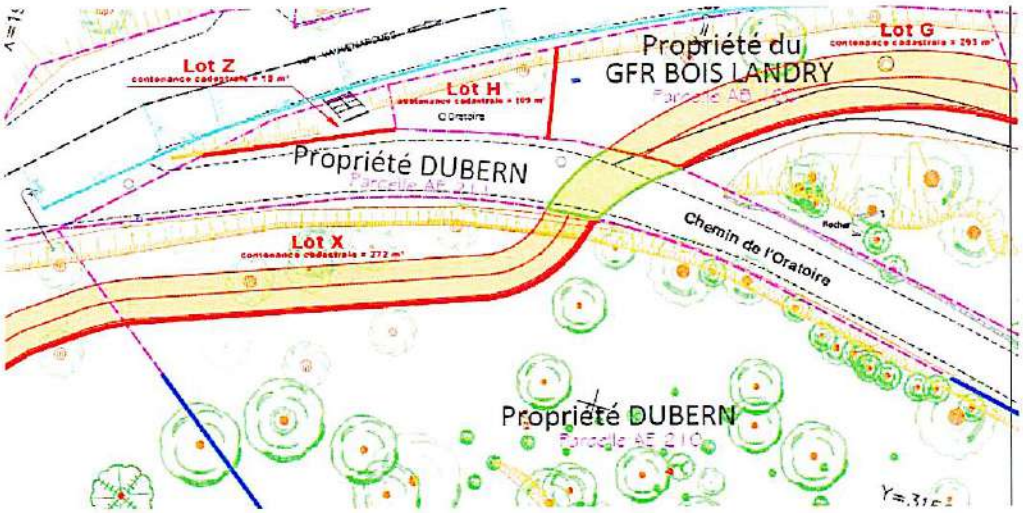

Parcelle **Lot X** (indivision DUBERN)
Surface Cadastrale : 272 m2
Surface Retenue : 272 m2

Observations : aucune

Conditions particulières : La parcelle AE211 sera affectée d'une servitude de passage au bénéfice de la parcelle fonds dominant Lot X , sur une largeur de 5m, correspondant à la traversée du « Chemin de l'oratoire » (zone est matérialisée en vert sur le schéma ci dessus)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-058-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Plan parcellaire / projet voie douce / planche n°9

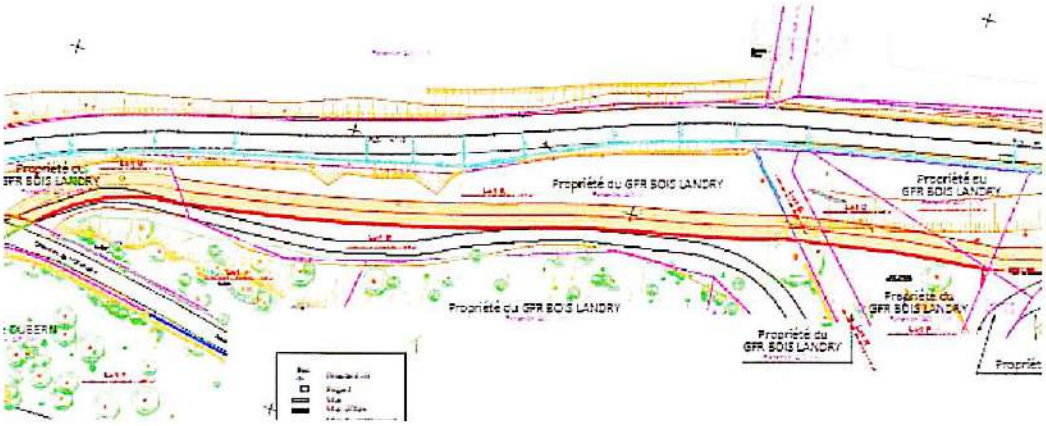

Parcelle **Lot G sur AB 100** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 293 m2
Surface Retenue : 293 m2
Observations : La parcelle acquise va jusqu'à la RD10 pour simplifier l'entretien.
Conditions particulières : Lors de la construction de la voie douce, la commune mettra en place une clôture de séparation avec la propriété du GFR (Poteaux et Ursus Provençal agréé par l'ABF)

Parcelle **Lot A sur AB 2** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 1172 m2
Surface Retenue : 1172 m2
Observations : La parcelle acquise va jusqu'à la RD10 pour simplifier l'entretien.
Conditions particulières : Lors de la construction de la voie douce, la commune mettra en place une clôture de séparation avec la propriété du GFR (Poteaux et Ursus Provençal agréé par l'ABF)

Parcelle **Lot Q sur AB 161** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 87 m2
Surface Retenue : 87 m2
Observations : aucune
Conditions particulières : Lors de la construction de la voie douce, la commune mettra en place une clôture de séparation avec la propriété du GFR (Poteaux et Ursus Provençal agréé par l'ABF)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-058-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Parcelle **Lot O sur AB 158** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 247 m2
Surface Retenue : 247 m2
Observations : aucune
Conditions particulières : Lors de la construction de la voie douce, la commune mettra en place une clôture de séparation avec la propriété du GFR (Poteaux et Ursus Provençal agréé par l'ABF)

Parcelle **AB 157** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 350 m2
Surface Retenue : 350 m2
Observations : cette parcelle se résume à un talus entre la AB158 et la RD10, acquise en totalité.
Conditions particulières : aucune

Nota : le tracé en jaune de la voie douce sera modifié et précisé lors des études d'exécution .

Valorisation

Ce premier groupe de parcelles a fait l'objet d'une demande d'avis de valeur à France Domaine, avis émis en novembre 2023 (pour 3200 m2, avis de valeur à 32000€).

En ajustant les surfaces, essentiellement avec les délaissés et talus, l'acquisition concerne **2421** *m2, ce qui conduit à une valeur estimée de* **24210€.**

A ventiler par cédant :
Indivision Dubern : **272** *m2 soit* **2720** *€*
GFR Bois Landry : **2149** m2 soit **21490** €

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-058-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Plan parcellaire / Projet de voie douce / Planche N°10

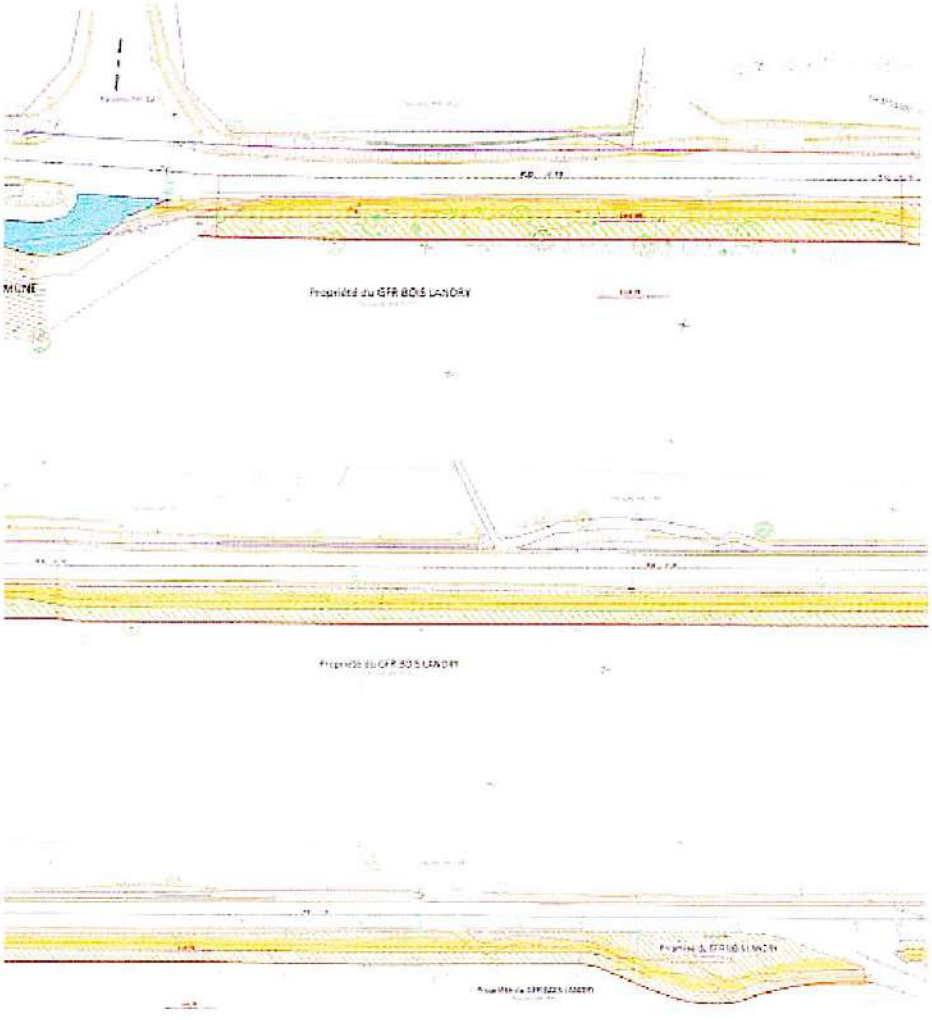

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-058-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Parcelle **Lot M sur AB 155** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 3798 m2
Surface vs Alignement : 2603 m2
Surface Retenue : 3798 m2
Observations : la surface retenue privilégie le cadastral, l'emprise est dimensionnée pour pouvoir gérer l'entretien.
Conditions particulières : Lors de la construction de la voie douce, la Commune réalisera un muret de hauteur variable sur le premier tronçon de 100ml après l'impasse de la Fondrière, et mettra en place sur le tracé suivant une clôture de séparation avec la propriété du GFR (Poteaux et Ursus Provençal agréé par l'ABF).

Parcelle **AB 21** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 568 m2
Surface vs Alignement : 363 m2
Surface Retenue : 568 m2
Observations : Cette parcelle est acquise en totalité, la surface retenue privilégie le cadastral, en prenant en compte la surface occupée par l'arrêt de bus.
Conditions particulières : Lors de la construction de la voie douce, la commune mettra en place sur les parcelles acquises une clôture de séparation avec la propriété du GFR (Poteaux et Ursus Provençal agréé par l'ABF).

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-058-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Plan Parcellaire / Projet de voie douce / Planches N°11

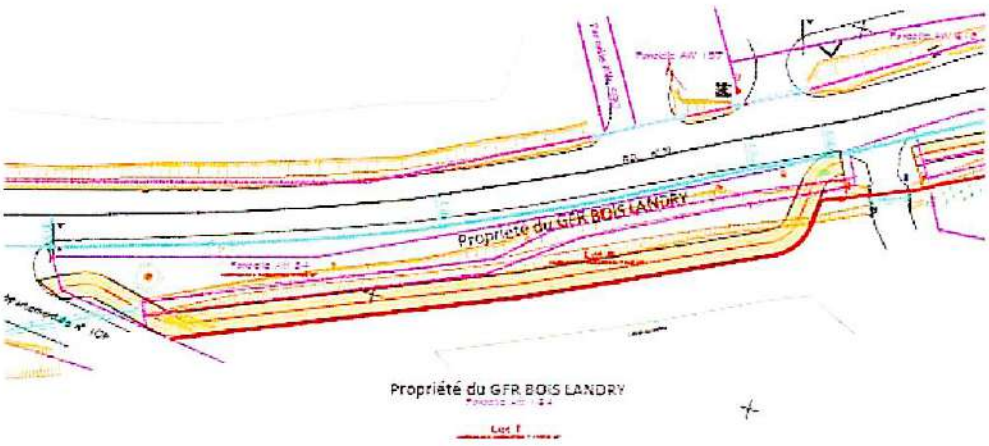

Parcelle Lot S sur **AB 164** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 649 m2
Surface Retenue : 649 m2
Observations : Cette parcelle est acquise par détachement de la parcelle AB164, afin de faire cheminer la voie douce en conservant le rideau d'arbres et le fossé qui la sépare de la RD10. La surface retenue privilégie le cadastral.
Conditions particulières : Lors de la construction de la voie douce, la commune mettra en place sur les parcelles acquises une clôture de séparation avec la propriété du GFR (Poteaux et Ursus Provençal agréé par l'ABF).

Parcelle **AB 34** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 390 m2
Surface Retenue : 390 m2
Observations : Cette parcelle est acquise en totalité, car visée par un statut de délaissé vu le cheminement de la voie douce sur la parcelle AB164.La surface retenue privilégie le cadastral.
Conditions particulières : aucune

Accusé de reception en prefecture
013-211300959-20240918-2024-058-DE
Date de reception prefecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Plan Parcellaire / Projet de voie douce / Planche N°11
Parcelle Lot D sur **AB 35** (GFR Bois LANDRY)

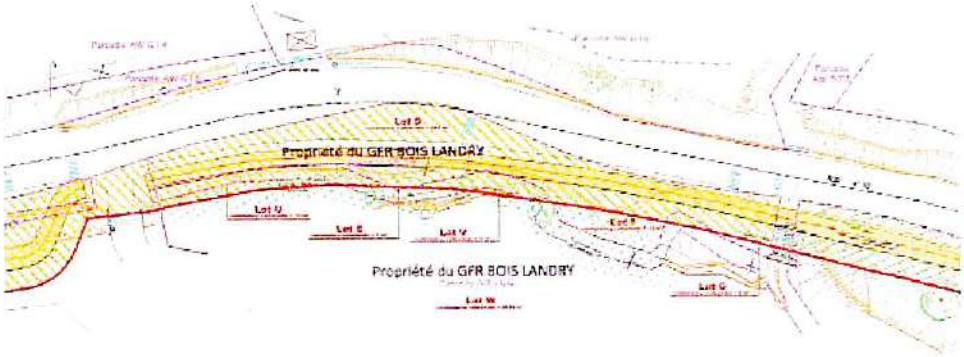

Surface Cadastrale : 843m2
Surface Vs alignement : 469m2
Surface Retenue : 843 m2
Observations : Cette parcelle est déjà assez largement occupée par l'emprise de la RD10, pour environ 200m2. Afin d'éviter au cédant une démarche vers les services du département, la surface retenue pour l'acquisition privilégie le cadastral.
Conditions particulières : Aucune.

Parcelle Lot U sur **AB 166** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 35 m2
Surface Retenue : 35 m2
Parcelle Lot E sur **AB 166** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 1 m2
Surface Retenue : 1 m2
Parcelle Lot V sur **AB 166** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 5 m2
Surface Retenue : 5 m2
Parcelle Lot F sur **AB 166** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 60 m2
Surface Retenue : 60 m2
Parcelle Lot G sur **AB 166** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 6 m2
Surface Retenue : 6 m2

Observations : La surface retenue privilégie le cadastral.
Conditions particulières : Lors de la construction de la voie douce, la commune mettra en place sur les parcelles acquises une clôture de séparation avec la propriété du GFR (Poteaux et Ursus Provençal agréé par l'ABF)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-058-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Valorisation

Ce deuxième groupe de parcelles a fait l'objet d'une demande d'avis de valeur à France Domaine, avis émis en novembre 2023 (pour 4355 m2, avis de valeur à 15000€).

En ajustant les surfaces, après plan de géomètre, l'acquisition concerne **6 355** *m2, ce qui conduit à une valeur estimée de* **21 889 €.**

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-058-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Plan Parcellaire Terrain école et parking bord de voirie

Parcelles : **AE189 (322m2). LotA (97m2). LOTC (1538m2). LotE (1359m2). LotG (20m2)** (GFR Bois LANDRY)
Surface Cadastrale : 3336 m2

Surface Retenue : 3336 m2

Observations : Cette parcelle est déjà occupée en partie par l'aire de jeux de l'école maternelle de la commune. Le tracé du découpage a été envisagé, en accord avec le cédant, afin de conserver un caractère privé à l'îlot végétal de séparation entre la route de la mairie et le chemin d'accès au Château de Saint Marc.
10
Conditions particulières : Afin d'assurer une séparation effective entre la future parcelle communale et le chemin d'accès au château, une clôture en fer forgé avec ou sans muret selon prescriptions de l'ABF sera installée sur l'emprise foncière de la Commune, en suivant le tracé principal de la limite, sur un linéaire de 110M environ. Cette clôture sera doublée de plantations sur 30ml à compter du portail du château. Ces travaux seront réalisés par la Commune dans le cadre de l'aménagement de la parcelle acquise.

Valorisation
Ce détachement de parcelles a fait l'objet d'une demande d'avis de valeur à France Domaine, avis émis en décembre 2023 (pour 3422 m2, avis de valeur à 310.000€).

En ajustant les surfaces, l'acquisition concerne 3336 m2, ce qui conduit à une valeur estimée de ***302.209€.***

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-058-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Récapitulation Financière de l'offre :

Pour tenir compte du caractère global de la vente, la Commune se propose de délibérer en appliquant la marge d'évaluation maximum prévue par les avis de France Domaine, soit 10%. Ce qui porterait le **prix global d'acquisition à 383 139 €, décomposé comme suit :**

Premier Groupe de parcelles :	**26 631 €**
Dont GFR BOIS LANDRY : **23 639 €**	
Dont indivision DUBERN: **2 992 €**	
Deuxième groupe de parcelles :	**24 078 €**
Terrain Proche école :	**332 430 €**

Accord du cédant :
Bon pour accord (mention manuscrite)
merci de parapher les pages du document pour annexer à la délibération

Le 13 Septembre 2024

Pour le GFR BOIS LANDRY

E.N.L

Pour L'indivision DUBERN

E.N.L

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-058-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

DÉLIBÉRATION
N° 2024-059-DELIB-5-6

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Acquisition foncière auprès de Madame JONQUET Solange, née DURAND, d'une emprise foncière dans le cadre du projet voie douce

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

Madame Solange JONQUET, née DURAND, est propriétaire des parcelles AB108 et AB111, sur la commune de Saint Marc Jaumegarde.
La commune souhaite utiliser une partie de ces parcelles pour accueillir l'assiette de la future voie douce reliant la mairie au hameau des Bonfillons.
À la suite des négociations avec le propriétaire, une emprise de contenance cadastrale de 1963m2 a été délimitée et détachée des parcelles initiales :

La parcelle AB196 : 1850m2
La parcelle AB 197 : 13m2

Par son courrier en date 22 août 2024, la propriétaire a donné son accord pour cette vente, moyennant un montant de 14.960€.

Les conditions concernant la commune sont le maintien des deux accès circulables par les engins agricoles et la prise en charge des frais de géomètre et d'acte notarié.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, modifié le 18 octobre 2018, et la situation de cette parcelle en zone APf1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
Vu le courrier de Madame JONQUET Solange, née DURAND, en date du 22 août 2024 actant sa volonté de procéder à la vente de l'emprise foncière précitée.
Vu les plans parcellaires réalisés par la société de géomètre – expert foncier SARL SERRE-POUSSARD BORREL.
Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

13 voix pour
voix contre
2 abstention(s) Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-059-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir les emprises parcellaires cadastrées citées dans le précèdent tableau appartenant à Madame JONQUET Solange, née DURAND, pour un montant de 14 960€ HT.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'actes seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-059-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

PLAN A L'ECHELLE DU 1/500e

Coordonnées rattachées au système RGF 93 - CC44

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-059-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

DÉLIBÉRATION
N° 2024-060-DELIB-5-6

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**.**
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Acquisition foncière auprès de l'indivision COLOMB / MONERON pour le projet voie douce

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

L'indivision Moneron Colomb est propriétaire des parcelles AL31, AL32, AL383, AL263, AL265.

Ces parcelles servent actuellement d'assiette à différents réseaux dont le réseau d'assainissement collectif.

Par ailleurs, en prévision de la création d'une voie douce, ces parcelles ont fait l'objet d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune dans le PLU en date de Mars 2017.

À la suite des négociations avec le propriétaire, une emprise de 3 454m2 (contenance cadastrale 3 322m2) a été définie et détachée des parcelles initiales avec pour objectifs d'accueillir l'assiette de la voie douce future, intégrer l'assiette des réseaux déjà mis en place et inclure l'accès existant sur la RD10. Cette emprise est composée des parcelles suivantes :

- Parcelle AL n° 263 = 1146 m²
- Parcelle AL n° 396 = 21 m²
- Parcelle AL n° 398 = 52 m²
- Parcelle AL n° 399 = 630 m²
- Parcelle AL n° 402 = 1205 m²
- Parcelle AL n° 404 = 268 m²

Par son courrier en date du 28 août 2024, le propriétaire a donné son accord pour cette vente, moyennant un montant de **25.000 € HT.**

La commune prendra en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-060-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

- Les frais de géomètre et les frais d'actes notariés ;

- La mise en place d'une clôture type Ursus Provençal en limite de la voie privée qui longe l'emprise projetée pour la voie douce ;

- La modification de la signalétique et de la numérotation, avec transfert sur le chemin de l'ancienne auberge, suite à la condamnation de l'accès actuel « Rippert du Prignon » sur la RD10, qui sera transformé en accès de service pour les services de la Commune et les gestionnaires de réseaux.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, modifié le 18 octobre 2018, et la situation de cette parcelle en zone Udf2 et cité comme « ripisylve à protéger »,
Vu l'attestation de don de pouvoir à Madame VACHER Martine, née COLOMB, de la part de Madame COLOMB Nathalie en date du 26 août 2024.
Vu l'attestation de don de pouvoir à Madame VACHER Martine, née COLOMB, de la part de Madame MONERON Jacqueline en date du 10 août 2024.
Vu l'attestation de don de pouvoir à Madame VACHER Martine, née COLOMB, de la part de Monsieur COLOMB Denis Georges en date du 26 août 2024.
Vu le courrier de Madame VACHER Martine, née COLOMB, représentante de l'indivision COLOMB / MONERON, en date du 22 août 2024 actant sa volonté de procéder à la vente de l'emprise foncière précitée.
Vu les plans parcellaires réalisés par la société de géomètre – expert foncier SARL SERRE-POUSSARD BORREL.
Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

13 voix pour
voix contre
2 abstention(s) Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir les emprises parcellaires cadastrées citées dans le précèdent tableau appartenant à l'indivision COLOMB / MONERON pour la somme de 25 000 € HT.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'actes seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-060-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

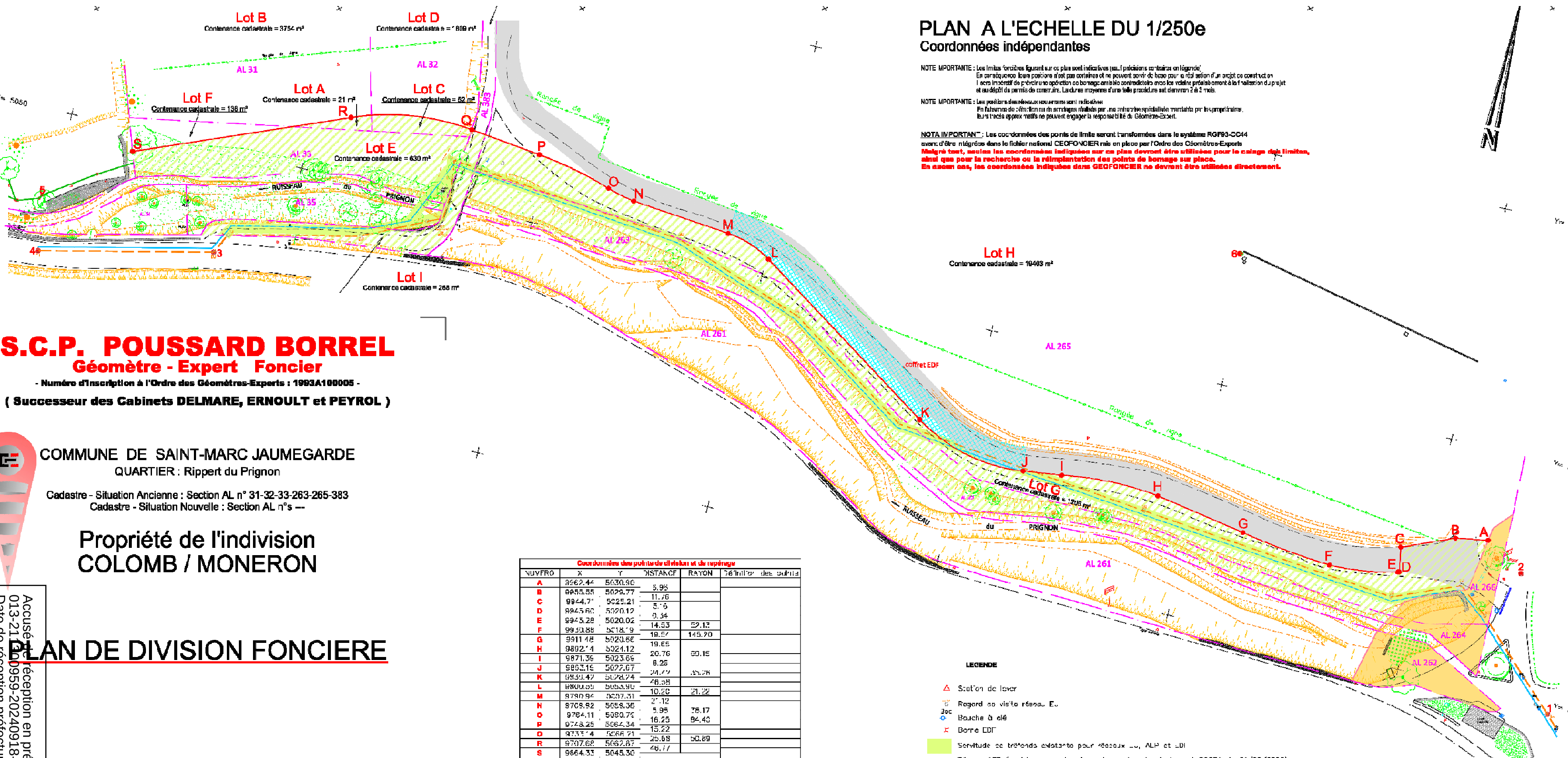

PLAN A L'ECHELLE DU 1/250e

Coordonnées indépendantes

NOTE IMPORTANTE : Les limites foncières figurant sur ce plan sont indicatives (sauf précisions contraires en légende).
En conséquence leurs positions n'est pas certaines et ne peuvent servir de base pour la réalisation d'un projet de construction.
Il sera impératif de prévoir une opération de bornage amiable contradictoire avec les voisins préalablement à la finalisation du projet et au dépôt du permis de construire. La durée moyenne d'une telle procédure est d'environ 2 à 3 mois.

NOTE IMPORTANTE : Les positions des réseaux souterrains sont indicatives.
En l'absence de détection ou de sondages réalisés par une entreprise spécialisée mandatée par les propriétaires, leurs tracés approximatifs ne peuvent engager la responsabilité du Géomètre-Expert.

NOTA IMPORTANT : Les coordonnées des points de limite seront transformées dans le système RGF93-CC44 avant d'être intégrées dans le fichier national GEOFONCIER mis en place par l'Ordre des Géomètres-Experts
Malgré tout, seules les coordonnées indiquées sur ce plan devront être utilisées pour le calage des limites, ainsi que pour la recherche ou la réimplantation des points de bornage sur place.
En aucun cas, les coordonnées indiquées dans GEOFONCIER ne devront être utilisées directement.

Coordonnées des points de division et de repérage

NUMERO	X	Y	DISTANCE	RAYON	Définition des points
A	9962.44	5030.90	5.95		
B	9955.55	5029.77	11.76		
C	9944.71	5025.21	5.16		
D	9945.60	5020.12	0.34		
E	9945.28	5020.02	14.53	52.13	
F	9930.88	5018.19	19.57	145.70	
G	9911.48	5020.66	19.65		
H	9892.14	5024.12	20.76	60.15	
I	9871.39	5023.69	8.25		
J	9863.19	5022.67	24.72	35.26	
K	9839.47	5028.24	46.98		
L	9800.55	5053.90	10.20	21.22	
M	9790.94	5057.31	21.12		
N	9769.92	5058.36	5.95	38.17	
O	9764.11	5060.79	16.25	84.40	
P	9748.25	5064.34	15.22		
Q	9733.14	5066.21	25.69	50.89	
R	9707.68	5062.87	46.77		
S	9664.33	5045.30			
1	9983.03	4997.98			Axe tampon EU
2	9970.80	5025.64			Axe tampon EU
3	9685.88	5028.76			Axe tampon EU
4	9649.65	5020.30			Axe tampon EU
5	9647.76	5031.91			Borne OGE rouge
6	9897.38	5077.94			Angle plaque PTT

LEGENDE

- Station de lever
- Regard de visite réseau EU
- Bouche à clé
- Borne EDF
- Servitude de tréfonds existante pour réseaux EU, AEP et EDF
- Réseau AEP (position approximative suivant plan de récolement SOGEA du 21/09/2005)
- Réseau EDF (position approximative suivant plan de récolement SOGEA du 21/09/2005)
- Réseau EU
- Limite de division bornée par la SCP BOUGLET - MANRIDI, Géomètre Expert à Aix en Provence, en Décembre 1998 (Ref. dossier : 98-25 4)
- Limites de division bornées par CG EXPERT, Géomètre-Expert au Tholonet, en Février 2022 (Ref. dossier : 55 047.0)
- Limite divisoire
- Servitude de passage et de tréfonds créée par CG EXPERT, Géomètre-Expert au Tholonet, en Octobre 2022 (Ref. dossier : 53 705.4)
- Emprise de la servitude de passage existante à déplacer
- Emprise à acquérir auprès de l'indivision COLOMB / MONERON (contenance cadastrale = 3322 m²)
- Emprise appartenant à la Commune (AL 262-264-265)

S.C.P. POUSSARD BORREL

Géomètre - Expert Foncier

- Numéro d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts : 1993A100005 -

(Successeur des Cabinets DELMARE, ERNOULT et PEYROL)

COMMUNE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE
QUARTIER : Rippert du Prignon

Cadastre - Situation Ancienne : Section AL n° 31-32-33-263-265-383
Cadastre - Situation Nouvelle : Section AL n°s ---

Propriété de l'indivision COLOMB / MONERON

PLAN DE DIVISION FONCIERE

ECHELLE : 1/250

SCP POUSSARD BORREL

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-060-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMECARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION
N° 2024-060-DELIB-5-6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Acquisition foncière auprès de l'indivision COLOMB / MONERON pour le projet voie douce

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

L'indivision Moneron Colomb est propriétaire des parcelles AL31, AL32, AL383, AL263, AL265.

Ces parcelles servent actuellement d'assiette à différents réseaux dont le réseau d'assainissement collectif.

Par ailleurs, en prévision de la création d'une voie douce, ces parcelles ont fait l'objet d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune dans le PLU en date de Mars 2017.

À la suite des négociations avec le propriétaire, une emprise de 3 454m2 (contenance cadastrale 3 322m2) a été définie et détachée des parcelles initiales avec pour objectifs d'accueillir l'assiette de la voie douce future, intégrer l'assiette des réseaux déjà mis en place et inclure l'accès existant sur la RD10. Cette emprise est composée des parcelles suivantes :

- Parcelle AL n° 263 = 1146 m²
- Parcelle AL n° 396 = 21 m²
- Parcelle AL n° 398 = 52 m²
- Parcelle AL n° 399 = 630 m²
- Parcelle AL n° 402 = 1205 m²
- Parcelle AL n° 404 = 268 m²

Par son courrier en date du 28 août 2024, le propriétaire a donné son accord pour cette vente, moyennant un montant de **25.000 € HT.**

La commune prendra en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-060-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

- Les frais de géomètre et les frais d'actes notariés ;

- La mise en place d'une clôture type Ursus Provençal en limite de la voie privée qui longe l'emprise projetée pour la voie douce ;

- La modification de la signalétique et de la numérotation, avec transfert sur le chemin de l'ancienne auberge, suite à la condamnation de l'accès actuel « Rippert du Prignon » sur la RD10, qui sera transformé en accès de service pour les services de la Commune et les gestionnaires de réseaux.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, modifié le 18 octobre 2018, et la situation de cette parcelle en zone Udf2 et cité comme « ripisylve à protéger ».
Vu l'attestation de don de pouvoir à Madame VACHER Martine, née COLOMB, de la part de Madame COLOMB Nathalie en date du 26 août 2024.
Vu l'attestation de don de pouvoir à Madame VACHER Martine, née COLOMB, de la part de Madame MONERON Jacqueline en date du 10 août 2024.
Vu l'attestation de don de pouvoir à Madame VACHER Martine, née COLOMB, de la part de Monsieur COLOMB Denis Georges en date du 26 août 2024.
Vu le courrier de Madame VACHER Martine, née COLOMB, représentante de l'indivision COLOMB / MONERON, en date du 22 août 2024 actant sa volonté de procéder à la vente de l'emprise foncière précitée.
Vu les plans parcellaires réalisés par la société de géomètre – expert foncier SARL SERRE-POUSSARD BORREL.
Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

13 voix pour
voix contre
2 abstention(s) Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir les emprises parcellaires cadastrées citées dans le précèdent tableau appartenant à l'indivision COLOMB / MONERON pour la somme de 25 000 € HT.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'actes seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-060-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

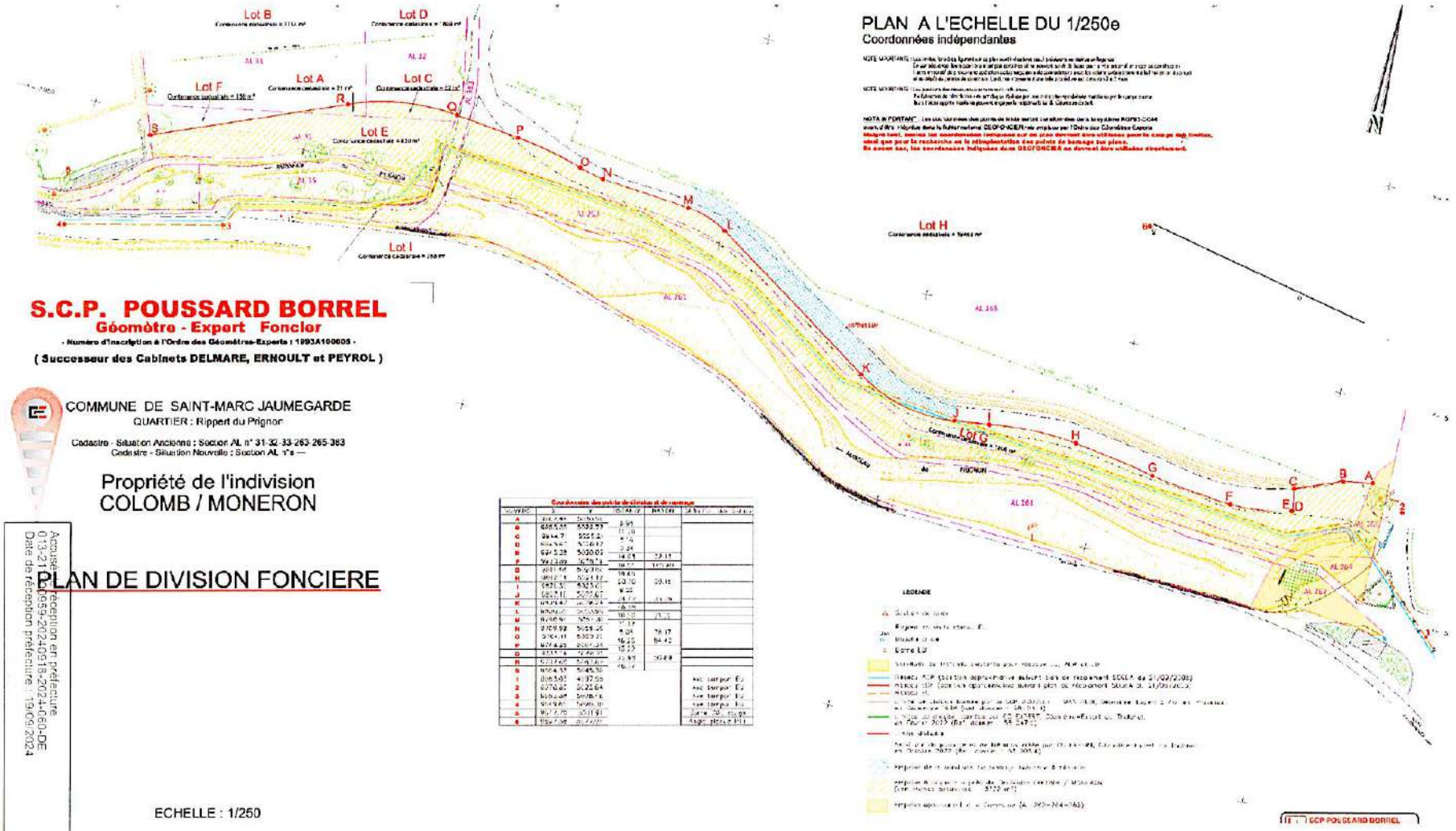

S.C.P. POUSSARD BORREL
Géomètre - Expert Foncier
- Numéro d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts : 1993A100605 -
(Successeur des Cabinets DELMARE, ERNOULT et PEYROL)

COMMUNE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE
QUARTIER : Rippert du Prignor

Cadastre - Situation Ancienne : Section AL n° 31-32-33-263-265-383
Cadastre - Situation Nouvelle : Section AL n°s —

Propriété de l'indivision
COLOMB / MONERON

PLAN DE DIVISION FONCIERE

ECHELLE : 1/250

Accusé de réception en préfecture
013-211300659-20240618-2024-060-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

DÉLIBÉRATION
N° 2024-061-DELIB-3-2

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Cession d'une emprise foncière sise le Hameau des Bonfillons

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AC n° 333 d'une contenance cadastrale de 613 m² classée dans son domaine privé, située lieudit Les Bonfillons sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde. Cette emprise foncière est non bâtie et en nature de bois.

Monsieur François et Madame Virginie MARCHAL, résidant au 232 chemin du plan de Lorgue à Saint-Marc-Jaumegarde ont manifesté leur volonté d'acquérir cette parcelle.

Il est donc proposé de céder à Monsieur François et Madame Virginie MARCHAL, la parcelle AC 333, conformément au plan de division ci-annexé, contre la somme de 300 000 € HT, conformément à leur proposition par courrier du 11 mars 2024.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, modifié le 18 octobre 2018, et la situation de cette parcelle en zone UDbf2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 06 septembre 2024,
Vu le courrier de Monsieur François et Madame Virginie MARCHAL en date du 11 mars 2024 actant leur volonté de procéder à l'achat de l'emprise foncière précitée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

13 voix pour
2 voix contre Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA
abstention (s)

ARTICLE 1 : Décide de céder à Monsieur François et Madame Virginie MARCHAL une emprise de 613 m2 correspondant à la parcelle AC 333 en contrepartie de la somme de 300 000€ HT.
ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.
ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants et tout document attaché.

Le Maire
Régis MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE (B.-du-R.)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-061-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Annexe

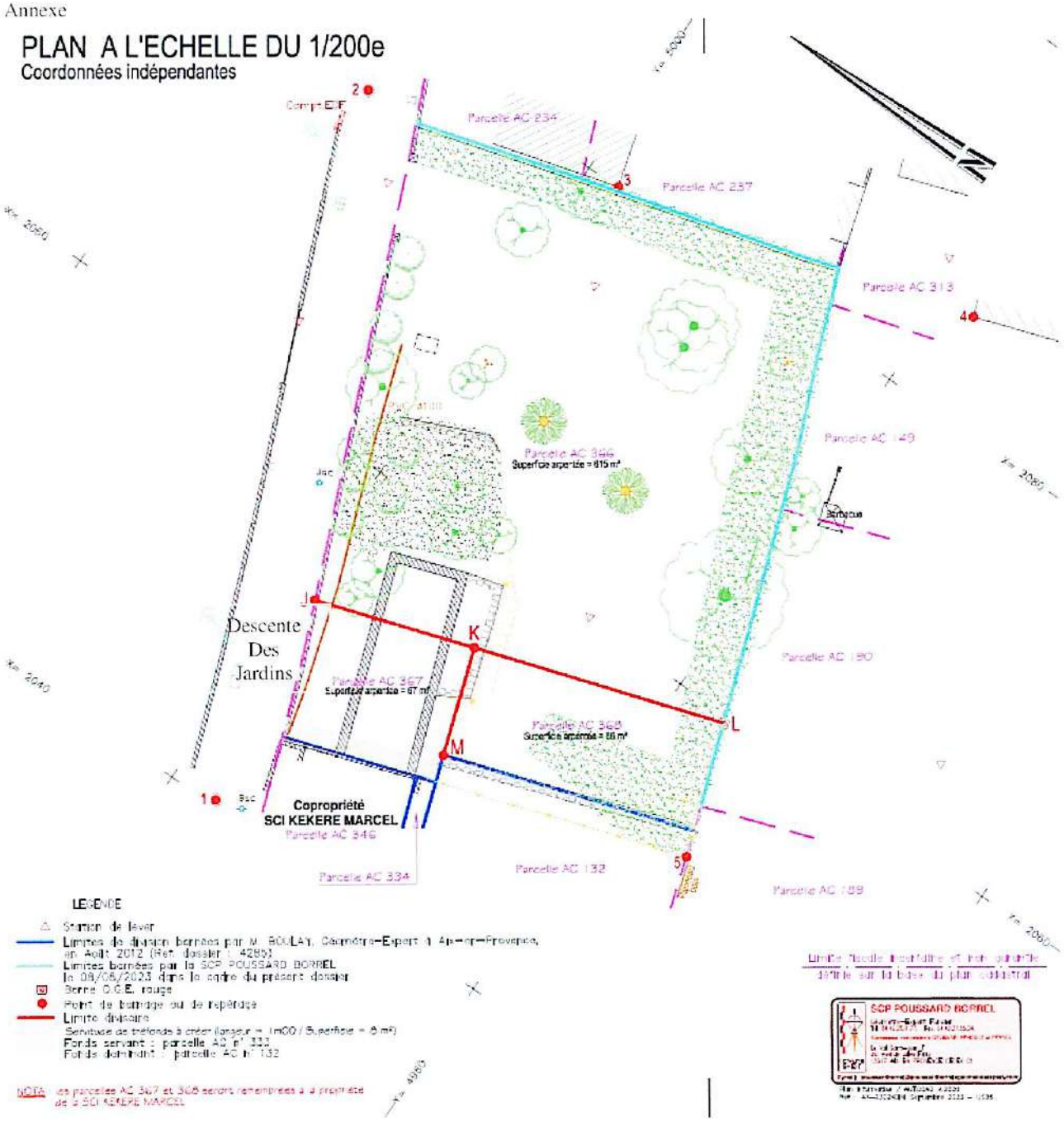

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-061-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

DÉLIBÉRATION
N° 2024-062-DELIB-7-2

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Participation et engagement de la commune de Saint Marc Jaumegarde pour le programme ACTEE + Chêne 2 - Approbation de la convention de reversement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes

Rapporteur : A. PEYRONNET

Monsieur le Maire expose :
La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme CEE PRO-INNO-66, ACTEE + (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, la FNCCR a lancé un Appel à Projets Chêne 2 dont l'objectif est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Les fonds attribués par cet appel à projets doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant le 30 septembre 2026 ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés dans le cadre de cet appel à projets sont les suivants :
- Postes d'économes de flux ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre.
- Assistance à maîtrise d'ouvrage

Pour répondre à cet appel à projets, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est rapprochée d'une part, de ses communes membres, et d'autre part des structures que sont l'ALEC Métropole marseillaise et l'Atelier de l'Environnement- CPIE du Pays d'Aix – Maison Energie Habitat Climat, et a déposé un dossier de candidature le 1er décembre 2023.
Le jury de cet appel à projets s'est tenu le 28 février 2024 et a retenu la candidature du groupement composé de la Métropole, de ses partenaires, ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix ainsi que de 30 communes : Allauch, Auriol, Carnoux, Charleval-de-Provence, Cornillon-Confoux, Coudoux, Fos sur Mer, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Le Puy

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Sainte Réparade, Le Tholonet, Pertuis, Peypin, Peyrolles en Provence, Port Saint Louis du Rhône, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint Marc Jaumegarde, Saint Mitre les Remparts, Saint Victoret, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Velaux, Venelles.

Les principales caractéristiques du dossier retenu sont les suivantes :

- 6 créations de postes d'économes de flux (1 à l'ALEC Métropole marseillaise, 5 sur les communes : Istres, Salon de Provence, Allauch, Venelles, Jouques) ;
- La réalisation de 206 études pré travaux sur 295 bâtiments (dont 78 scolaires) ;
- 16 communes envisagent d'acquérir des outils de mesure et de suivi (sous-compteurs, capteurs, ...) ;
- La maîtrise d'œuvre pour 4 communes ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour 10 communes.

En tant que coordinateur, la Métropole est chargée par le dispositif conventionnel de faire remonter à la FNCCR les dépenses des bénéficiaires finaux. Sur cette base, la FNCCR verse à la Métropole les fonds correspondants et la Métropole reverse la participation de la FNCCR aux membres du groupement : communes et opérateurs, et conserve la part qui lui revient.

Dans le cadre de ce partenariat les communes sont considérées comme bénéficiaires finales *(toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement).* La convention de reversement proposée permet de fixer les modalités de remontée des dépenses et de reversement des fonds par la Métropole.

La commune a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole et a donc été retenue à cet appel à projets. Elle est à ce titre bénéficiaire finales et a inscrit les opérations suivantes :

La commune s'engage à signer une convention relative à l'accompagnement par un économe de flux avec le CPIE du Pays d'Aix.

Le montant des aides demandées par axe est le suivant :

	Montant du projet	Montant maximal des aides demandées
Lot 1 – Economes de flux (pour les 5 communes)	0 euros	0 euros
Lot 2 – Etudes énergétiques	43 000 euros	25 100 euros
Lot 3 – Acquisition d'outils de mesure et de suivi	0 euros	0 euros
Lot 4 – Maîtrise d'œuvre	0 euros	0 euros
Lot 5 – Assistance à Maîtrise d'ouvrage	0euros	0 euros
TOTAL	**43 000 euros**	**25 100 euros**

Le montant total du projet est de 43 000 euros. L'aide accordée par le programme est 25 100 euros.

La relation entre la Métropole et les bénéficiaires finaux fait l'objet d'une convention ci-annexée, fixant les modalités administratives, techniques et financières entre les deux partenaires.

Il convient d'approuver cette convention
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

15 voix pour
voix contre
abstention

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Article 1 : La Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée comme coordinateur du groupement composé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des associations ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix et des communes suivantes : Allauch, Auriol, Carnoux, Charleval-de-Provence, Cornillon-Confoux, Coudoux, Fos sur Mer, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Le Puy Sainte Réparade, Le Tholonet, Pertuis, Peypin, Peyrolles en Provence, Port Saint Louis du Rhône, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint Marc Jaumegarde, Saint Mitre les Remparts, Saint Victoret, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Velaux, Venelles.

Article 2 : Est approuvée la convention de reversement relative à la mise en œuvre du programme ACTEE+ Chêne 2 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint Marc Jaumegarde.

Article 3 : M. le Maire ou son représentant est autorisé à approuver et signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Le Maire
Régis MARTIN

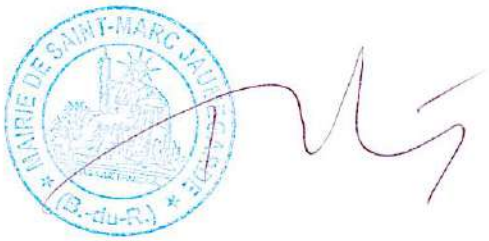

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Programme ACTEE+ – PRO-INNO- 66

Convention de reversement

Mise en œuvre de la convention de partenariat avec la FNCCR relative au Programme CEE ACTEE CHENE Saison 2

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente habilitée aux fins des présentes par délibération n° ..... du Bureau de la Métropole en date du

Désignée ci-après par « Métropole AMP » ou « le Coordinateur », d'une part,

ET

L'**ALEC Métropole Marseillaise**, représentée par Christian AMIRATY, son Président, habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après par « ALEC Métropole Marseillaise » ou « le membre du groupement », d'autre part,

ET,

L'Atelier de l'Environnement - CPIE du Pays d'Aix, représentée par Hervé DOMENACH, son Président habilité aux fins des présentes,

Désigné ci-après par « CPIE du Pays d'Aix » ou « le membre du groupement », d'autre part,

ET,

La commune d'Allauch, représentée par Lionel DE CALA, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « Commune d'Allauch » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET

La commune d'Auriol, représentée par Véronique MIQUELLY, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « Commune d'Auriol » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET

La commune de Carnoux, représentée par Jean-Pierre GIORGI, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « Commune de Carnoux » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET

La commune de Carry Le Rouet, représentée par René-Francis CARPENTIER, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « Commune de Carry le Rouet » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET

La commune de Charleval de Provence, représentée par Yves WIGT, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Désignée ci-après par « Commune de Charleval de Provence » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET

La commune de Cornillon-Confoux représentée par Daniel GAGNON, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « Commune de Cornillon-Confoux » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET

La **Commune de Coudoux**, représentée par Guy BARRET, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « Commune de Coudoux » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET,

La **Commune de Fos sur Mer** représentée par René RAIMONDI, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « Commune de Fos sur Mer » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET,

La **Commune de Gardanne**, représentée par Hervé GRANIER, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « Commune de Gardanne » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET,

La **Commune de Gémenos**, représentée par Roland GIBERTI, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « Commune de Gémenos » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET,

La **Commune de Gignac la Nerthe** représentée par Monsieur Christian AMIRATY, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « Commune de Gignac la Nerthe » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET,

La **Commune d'Istres**, représentée par François BERNARDINI, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « Commune d'Istres » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET,

La **Commune de Jouques**, représentée par Eric GARCIN, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « Commune de Jouques » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET,

La **Commune de la Destrousse,** représentée par Michel LAN, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « Commune de la Destrousse » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET,

La **Commune de la Penne sur Huveaune**, représentée par Christine CAPDEVILLE, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « Commune de la Penne sur Huveaune » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET

La commune du Tholonet représentée par Vincent LANGUILLE son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « Commune du Tholonet » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET,

La commune **du Puy Sainte Réparade,** représentée par Jean-David CIOT, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « Commune du Puy sainte Réparade» ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

La **Commune de Pertuis** représentée par Roger PELLENC, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX
Désignée ci-après par « Commune de Pertuis » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,
ET
La **Commune de Peypin**, représentée par Jean-Marie LEONARDIS, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX
Désignée ci-après par « Commune de Peypin » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,
ET,
La **Commune de Peyrolles en Provence**, représentée par Olivier FREGEAC, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX
Désignée ci-après par « Commune de Peyrolles en Provence » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,
ET,
La **Commune de Rognes**, représentée par Jean-François CORNO, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX
Désignée ci-après par « Commune de Rognes » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,
ET,
La **Commune de Roquevaire**, représentée par Monsieur Yves MESNARD, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX
Désignée ci-après par « Commune de Roquevaire » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,
ET
La **Commune de Rousset**, représentée par XXXXXXX , on Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX
Désignée ci-après par « Commune de Rousset » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,
ET
La **Commune de Saint Marc de Jaumegarde**, représentée par Régis MARTIN, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX
Désignée ci-après par « Commune Saint Marc de Jaumegarde » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,
ET
La **Commune de Saint Mitre les Remparts**, représentée par Vincent GOYET, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX
Désignée ci-après par « Commune de Saint Mitre les Remparts » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,
ET
La **Commune de Saint Victoret**, représentée par Claude PICCIRILLO, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX
Désignée ci-après par « Commune de Saint Victoret s » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,
ET
La **Commune de Salon de Provence**, représentée par Nicolas ISNARD, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX
Désignée ci-après par « Commune de Salon de Provence » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

ET,
La **Commune de Sausset les Pins**, représentée par Maxime MARCHAND, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX
Désignée ci-après par « Commune de Sausset les Pins » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,
ET,
La **Commune de Velaux représentée** par Yannick GUERIN, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX
Désignée ci-après par « Commune de Velaux » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,
ET,
La **Commune de Venelles**, représentée par Arnaud MERCIER, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX
Désignée ci-après par « Commune de Venelles » ou « le bénéficiaire final », d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le programme ACTEE + CHENE Saison2 porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), apporte un financement aux collectivités pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Il vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie.

Dans ce cadre, la FNCCR a lancé un Appel à Projets, CHENE Saison2, dont l'objectif est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités.

Le groupement composé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des opérateurs techniques ALEC Métropole marseillaise et le CPIE du pays d'Aix, a présenté sa candidature à cet Appel à Projets. 30 communes ont été intégrées en tant que bénéficiaires finaux. Le dossier a été accepté par le jury du 28 février 2024.

Dans ce cadre, une convention de partenariat relative au Programme CEE ACTEE+ CHENE saison 2 a été conclue entre la Métropole, les opérateurs techniques et la FNCCR. Cette convention fixe notamment la définition des actions, le budget prévisionnel, les engagements de chacun, le financement, et les justificatifs de dépenses à fournir. Elle prévoit par ailleurs la désignation d'un coordinateur du groupement, la Métropole, qui veillera aux relations administratives et financières entre la FNCCR et les autres membres du groupement et les bénéficiaires finaux. Cette convention de partenariat sera communiquée aux communes.

C'est dans ce cadre que la présente convention de reversement est conclue.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de reversement - ci-après désignée "convention de reversement"- a pour objet de définir la mise en œuvre administrative, technique et financière de la convention de partenariat conclue avec la FNCCR relative au Programme CEE ACTEE+ CHENE saison 2 ci-après désignée "convention de partenariat", dans le strict respect des obligations conventionnelles de cette dernière.

La convention de reversement définit les modalités de reversement aux autres membres du groupement et aux bénéficiaires finaux, par le coordinateur du groupement et pour le compte de la FNCCR, de la quote-part de l'aide qui lui revient pour réaliser leurs actions.

La convention de reversement précise ainsi les modalités :

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

- de pilotage du projet
- d'organisation des flux financiers
- du rôle de la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant que coordinateur du groupement
- du rôle des bénéficiaires finaux dans la gestion des pièces administratives et financières
- du cadre technique

Le respect de la convention de reversement est indispensable pour la complète perception des aides du programme SEQUOIA.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention de reversement entre en vigueur à compter de sa date de signature et elle prend fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : PILOTAGE DU PROJET

Afin d'assurer la bonne application de la Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE+ CHENE Saison 2 la gouvernance du projet repose sur deux instances :

- Un comité de pilotage réunira les représentants de la Métropole et des communes, les opérateurs techniques (ALEC et CPIE), les partenaires financiers et la FNCCR, 1 fois par an a minima. Lieu de mutualisation des bonnes pratiques, il fixera les axes du projet (programmation, calendrier, communication, ajustements…), validera les avancées et les remontées des dépenses.

- Un comité technique qui se réunira 2 fois par an a minima et qui sera composé des représentants de la Métropole et des communes ainsi que des opérateurs techniques (ALEC et CPIE). Il suivra l'avancement technique et financier de chaque opération, proposera les éléments soumis à la validation du COPIL.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES FLUX FINANCIERS

La Métropole organisera les appels de fonds 1 fois par semestre. Les communes seront informées deux mois avant.
Les flux financiers entre les membres du groupement s'organiseront selon le schéma suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

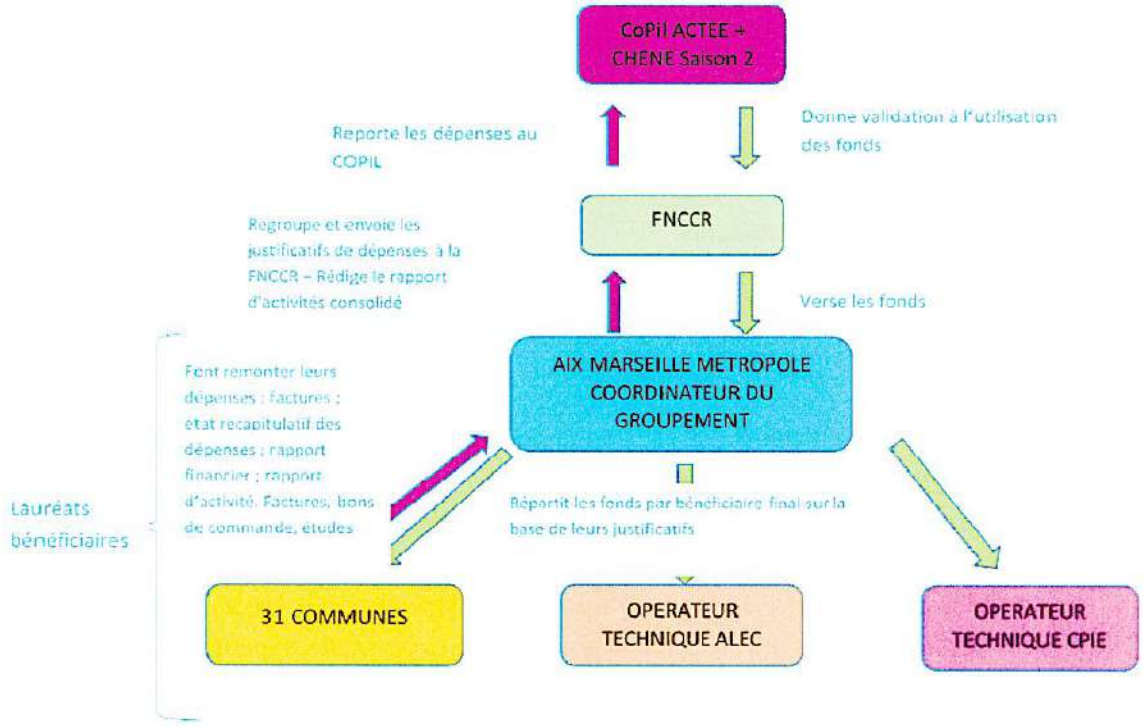

ARTICLE 5 : REVERSEMENT DES FONDS

La Métropole, dans le cadre de la convention de partenariat et la convention de reversement, reçoit les fonds de la FNCCR issus du programme ACTEE CHENE2 suite aux appels de fonds.

Elle reverse ces fonds aux communes, à l'ALEC Métropole marseillaise et au CPIE du Pays d'Aix, et conserve la quote-part qui lui revient.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU COORDINATEUR DU GROUPEMENT

La Métropole Aix Marseille Provence, en tant que coordinateur du groupement, s'est engagée vis-à-vis de la FNCCR à :

- Centraliser et contrôler les fiches justificatives de dépenses (Etat liquidatif des dépenses ; rapport financier ; rapport d'activité, bons de commande, factures, études),
- Etablir un rapport d'activité pour chaque appel de fonds en coordination avec tous les membres du groupement, et les membres finaux,
- Transmettre les documents relatifs aux appels de fonds,
- Recevoir les fonds FNCCR.

La Métropole s'engage également vis-à-vis des membres du groupement à :

- Centraliser les échanges entre la FNCCR et les membres du groupement et les bénéficiaires finaux,
- Transmettre les modèles types des fiches justificatives :
  - Etat liquidatif des dépenses ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

- Rapport financier ;
- Rapport d'activité ;
- Transmettre bons de commande, factures et études
- Centraliser et contrôler les fiches justificatives de dépenses,
- Répartir les fonds FNCCR aux membres et aux bénéficiaires finaux du groupement sur la base de justificatifs.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT ET DES BENEFICIAIRES FINAUX

Conformément aux articles 3.2.2 et 5 de la convention de partenariat, les membres du groupement et les bénéficiares finaux s'engagent à :

- Mettre en œuvre et financer les actions décrites dans la convention de partenariat avec la FNCCR et dans le respect du budget prévisionnel,
- Pour chaque appel de fonds, transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, les fiches justificatives conformes aux modèles types, de dépenses suivantes :
  - Factures qui feront l'objet de la mention : Programme PRO-INNO-66 ;
  - Etat récapitulatif des dépenses visées par le comptable public (communes) ou le commissaire aux comptes (CPIE, ALEC) ;
  - Rapport financier ;
  - Rapport d'activité,

Ces fiches justificatives doivent être transmises au coordinateur du groupement 15 jours avant les appels de fonds :

- Faire mention explicitement du programme PRO-INNO-66 sur tous les documents relatifs aux dépenses et activités du programme, notamment les factures, l'état récapitulatif des dépenses, et les rapports d'activité,
- Conserver les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, ...) pour un contrôle éventuel et aléatoire du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour une durée de 6 ans,
- Participer aux comités techniques et de pilotage.

Par ailleurs, les opérateurs techniques ALEC et CPIE s'engagent pour les communes qui les concernent à :

- accompagner les communes dans le projet par le biais de la convention économe de flux et la signature de la charte FNCCR, incluant la saisie des fiches justificatives : Etat récapitulatif des dépenses, rapport financier et rapport d'activité, dûment transmises par les communes.
- participer à la coordination technique du projet avec la Métropole.

ARTICLE 8 : CADRE TECHNIQUE

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Le projet CHENE Saison 2 s'inscrivant dans la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Métropolitain approuvé par la délibération du 16 décembre 2021, une attention particulière sera portée par la Métropole sur la qualité des prestations d'audits et d'études.

A cet effet, les membres du groupement et les bénéficiaires finaux sont invités à s'assurer des qualifications adéquates des bureaux d'études sélectionnés (OPQBI 19.05 relative aux audits énergétiques des bâtiments tertiaires ou équivalence, RGE, inscription à l'Ordre pour les architectes, etc...).

Par ailleurs, le contexte méditerranéen du territoire devra être pris en compte notamment au regard de l'adaptation au changement climatique, à minima du point de vue des pics de chaleurs.

Enfin, une option d'utilisation de matériaux biosourcés et locaux devra être proposée et chiffrée dans les différentes solutions recommandées.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend, le litige sera soumis au comité de pilotage du projet. A défaut, les Parties s'en remettront au Tribunal compétent.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
La Présidente Martine VASSAL

Pour l'ALEC Métropole Marseillaise,
Le Président Christian AMIRATY

Pour le CPIE du Pays d'Aix,
Le Président Hervé DOMENACH

Pour la Commune d'Allauch,
Le Maire, Lionel DE CALA

Pour la Commune d'Auriol,
Le Maire, Véronique MIQUELLY

Pour la commune de Carry le Rouet
Le Maire, René-Francis CARPENTIER

Pour la Commune de Carnoux,
Le Maire, Jean-Pierre GIORGI

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Pour la Commune Charleval,
Le Maire, Yves WIGT

Pour la Commune de Cornillon-Confoux
Le Maire, Daniel GAGNON

Pour la Commune de Coudoux,
Le Maire, Guy BARRET

Pour la Commune de Fos-sur-Mer
Le Maire, René RAIMONDI

Pour la Commune de Gardanne,
Le Maire, Hervé GRANIER

Pour la Commune de Gémenos,
Le Maire, Roland GIBERTI

Pour la Commune de Gignac la Nerthe,
Le Maire, Christian AMIRATY

Pour la Commune d'Istres,
Le Maire, François BERNARDINI

Pour la Commune de Jouques,
Le Maire, Eric GARCIN

Pour la Commune de La Destrousse,
Le Maire, Michel LAN

Pour la Commune de La Penne sur Huveaune,
Le maire, Christine CAPDEVILLE

Pour la commune du Tholonet,
Le Maire, Vincent LANGUILLE

Pour la Commune du Puy Sainte Réparade,
Le Maire, Jean-David CIOT

Pour la Commune de Peypin,
Le Maire, Jean-Marie LEONARDIS

Pour la Commune de Peyrolles en Provence,
Le Maire, Olivier FREGEAC

Pour la Commune de Rognes,
Le Maire, Jean-François CORNO

Pour la Commune de Roquevaire
Le Maire, Yves MESNARD

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Pour la Commune de Rousset
Le Maire,

Pour la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
Le Maire, Régis MARTIN

Pour la Commune de Saint Mitre les Remparts,
Le Maire, Vincent GOYET

Pour la Commune Saint Victoret,
Le Maire, Claude PICCIRILLO

Pour la Commune de Salon de Provence,
Le Maire, Nicolas ISNARD

Pour la Commune de Sausset les Pins,
Le Maire, Maxime MARCHAND

Pour la Commune de Velaux,
Le Maire, Yannick GUERIN

Pour la Commune de Venelles
Le Maire, Arnaud MERCIER

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-062-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION
N° 2024-063-DELIB-4-1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, dix-huit septembre, à dix-huit heures trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient au Conseil municipal :

- De définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.
- De mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes.

LES BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit du cadre d'emplois des agents de police municipale.

LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-063-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension *(ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)*
Agents de police municipale	**30 %**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :
- Disponibilité et réactivité pour mener à bien les missions ;
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;

Ces critères seront appréciés au travers de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS *(ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)*
Agents de police municipale	**5 000 €**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel précisant son montant total annuel, ainsi que sa répartition entre versement mensuel et versement annuel compte tenu de ce qui précède.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-063-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant *(NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI)*, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.
Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est proratisé au regard de la durée effective de service.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-063-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé :

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date la délibération n° 2013-54 en date du 27 juin 2013 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,
VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU l'avis du comité social territorial en date du 17 septembre 2024,
VU les crédits inscrits au budget,

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

DÉCIDE :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'abroger la délibération n°2013-54 en date du 27 juin 2013

Le Maire
Régis MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE (B.-du-R.)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-063-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION
N° 2024-064-DELIB-4-1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre, à dix-huit heures trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Modalités d'application du régime des indemnités horaires de travaux supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les heures sont effectuées par nécessité de service sur demande de l'encadrement. Ces dernières sont effectuées, constatées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage validée par l'agent et son responsable hiérarchique.

Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par agent au cours d'un même mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des cadres d'emplois, grades, emplois et fonctions de la commune remplissant les conditions prévues par le décret et donc éligibles à cette prime.

Ces règles sont fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Par délibération n°2013-54 en date du 27 juin 2013, le Conseil Municipal a institué la mise en place de ces indemnités pour l'ensemble des agents de catégorie C et B. Cette dernière, étant ancienne et succincte, il est proposé d'actualiser les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-064-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
VU l'avis du comité social territorial en date du 17 septembre 2024.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer, par cette délibération, les modalités d'application du régime des indemnités horaires de travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions suivantes :

D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, la liste des emplois ouvrant droit aux IHTS est la suivante :

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	FONCTIONS
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif de 2ème classe Adjoint administratif de 1ère classe	Assistant de gestion administrative Instructeur droit des sols
	B	Rédacteur	Rédacteur	Assistant administratif
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent d'entretien des espaces verts Agent d'entretien polyvalent
		Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Agent de maintenance
Police	C	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	Agent de police municipale
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Animateur Référent périscolaire
	B	Animateur	Animateur principal de 1ère classe	Référent pôle jeunesse
Sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives (APS)	Educateur territorial des APS principal de 2ème classe	Educateur des APS

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux suivants : Administratif, Technique, Police municipale, Jeunesse et Sport, l'ensemble des grades énoncés ci-dessus sont susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires pour lesquelles la commune souhaite pouvoir compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies seront indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-064-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP et le l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des policiers municipaux.

Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1er octobre 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, aux agents contractuels de droit public employés à temps complet, temps non complet, et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B.

Les dépenses correspondantes seront imputées aux articles 6411 et 6413 du budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

DÉCIDE :

- D'approuver les modalités d'application proposées du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'abroger la délibération n°2013-54 en date du 27 juin 2013

Le Maire
Régis MARTIN

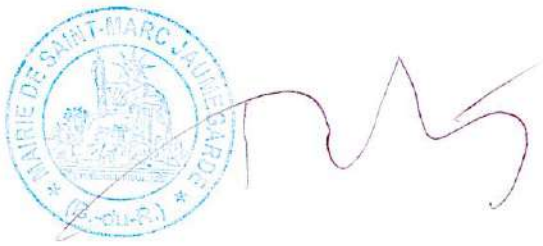

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-064-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

DÉLIBÉRATION
N° 2024-065-DELIB-4-2

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente minutes.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier / temps extrascolaire (centre aéré)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur rappelle que l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Le rapporteur expose que pour le bon déroulement du centre-aéré des vacances scolaires de la toussaint, il est nécessaire de prévoir des postes d'animateur. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 21 octobre 2024, quatre emplois non permanents, à temps complet, sur le grade d'adjoint d'animation, échelon 1, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre,
abstention(s)

DÉCIDE la création de quatre emplois non permanents à temps complet, relevant du grade d'adjoint d'animation, pour un accroissement saisonnier d'activité à compter du 21 octobre 2024.
DÉCIDE que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire d'adjoint d'animation, 1er échelon (échelle C1).
HABILITE Monsieur le Maire à recruter les agents contractuels pour pouvoir ces emplois.
DÉCIDE l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget principal

Le Maire
Régis MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE (B.-du-R.)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-065-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION
N° 2024-066-DELIB-9-1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Création de deux postes agents vacataires destinés à assurer des vacations / Mac l'Attrape-Soleils

Le Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents vacataires, sous réserve de respecter les obligatoires suivantes :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à un l'acte.

Il propose la création de deux postes de vacataires :

Un poste d'expert dans le domaine de la petite enfance :
La restructuration organisationnelle et administrative de l'établissement MAC « L'Attrape-soleils » doit être accompagnée par un expert dans le domaine de la petite enfance qui pourrait être recruté en tant que vacataire.

Cet agent interviendrait ponctuellement en support de la Directrice de l'établissement en fonction de ses demandes.

Il est précisé que le montant de la rémunération des vacations sera fixé dans l'arrêté individuel.

Un poste de référent « santé et accueil inclusif » :
Conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, l'établissement multi accueil l'Attrape Soleils s'inscrit dans la nomination « Petite crèche » avec une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places nécessitant d'inclure les missions d'un référent santé.
Conformément à l'article R. 2324-17 et R. 2324-46-2 du code de la santé publique, pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, un référent santé et accueil inclusif doit intervenir au minimum 20 heures par an, dont 4 heures par trimestre.
Ce référent (médecin possédant une expérience en santé du jeune enfant, puéricultrice diplômé d'Etat, infirmier diplômé d'Etat) remplacera la pédiatre qui effectuait également des vacations pour l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-066-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Les missions de ce professionnel sont élargies et sont décrites à l'article R. 2324-39 II du code de la santé publique.

Pour mener à bien ces missions, le rapporteur propose ne nommer un référent santé et accueil inclusif pour l'établissement multi accueil l'Attrape Soleil pour une durée d'une année.

Il est précisé que le montant de la rémunération des vacations sera fixé dans l'arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

Décide

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à recruter deux agents vacataires pour la période d'ouverture 2024/2024 de l'établissement multi accueil l'Attrape Soleils :

- Un expert dans le domaine de la petite enfance
- Un référent santé et accueil inclusif

ARTICLE 2 : Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision

Le Maire
Régis MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE (B.-du-R.)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-066-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

DÉLIBÉRATION
N° 2024-067-DELIB-4-2

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriale
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : création d'emplois non permanents suite à un accroissement d'activité / crèche Multi accueil l'Attrape-Soleils, et service technique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est nécessaire de prévoir le recrutement d'emplois non permanents pour le bon fonctionnement des services suivants :

- La crèche l'Attrape Soleils : afin de palier à l'absence d'une auxiliaire de puériculture, un emploi à temps complet d'une auxiliaire de puériculture de classe normale ou de classe supérieur ou une Educatrice de jeunes enfants, échelon 1 pourrait être recruté.
- Le service technique : pour effectuer les différentes missions de ce service, un emploi à temps non complet d'un adjoint technique, échelon 1 pourrait être recruté.

De plus, il est précisé que les agents pourront percevoir l'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

En conséquence, il vous est proposé de créer :

- Un emploi non permanent à temps complet au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale ou de classe supérieur ou d'Educatrice de Jeunes Enfants pour l'établissement multi accueil l'Attrape Soleils.
  Un emploi non permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique pour le service technique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre,
abstention(s)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-067-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

DÉCIDE la création :

- D'un emploi non permanent à temps complet au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale ou de classe supérieur ou d'Educatrice de Jeunes Enfants pour l'établissement multi accueil l'Attrape Soleils.
- D'un emploi non permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique pour le service technique

DÉCIDE que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire
HABILITE Monsieur le Maire à recruter les agents contractuels pour pourvoir ces emplois.
DÉCIDE l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget principal

Le Maire
Régis MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE (B.-du-R.)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-067-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

DÉLIBÉRATION
N° 2024-068-DELIB-7-2

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Approbation de la mise à jour du règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) l'Attrape-soleils

Rapporteur : Lorraine HENON

Le rapporteur expose :
La commune est gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE), l'Attrape-Soleils disposant d'un agrément de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de 18 places équivalent temps plein.
Depuis 4 années, la Directrice, accompagnée de l'élue en charge de la petite enfance et d'une professionnelle de la petite enfance, ont mené un programme de restructuration de l'établissement.

Le règlement de fonctionnement a dû être mis à jour au regard de la réforme de 2021 fixant de nouvelles règles pour les établissements d'accueil de jeunes enfants, notamment pour les points suivants :

- Nouvelle appellation des crèches
- Taux d'encadrement
- Accueil en surnombre
- Accueil des enfants en situation de handicap

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement de la structure pour une entrée en vigueur au 1er septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

APPROUVE le règlement du Mac « L'attrape-soleils » joint en annexe de la présente délibération,
DIT que ce règlement sera celui en vigueur à partir du 1er septembre 2024
DIT que toute modification au présent règlement devra se faire par la voie d'un avenant.

Le Maire
Régis MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE (B.-du-R.)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Multi Accueil Attrape- Soleils, Place de la Mairie
13100 Saint-Marc-Jaumegarde
04.42.24.97.86 / attrape.soleils@saint-marc-jaumegarde.fr

Applicable au 1er septembre 2024

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS ATTRAPE- SOLEILS SAINT- MARC- JAUMEGARDE

Le multi-accueil collectif Attrape-Soleils est un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE), situé sur la commune de Saint Marc Jaumegarde dans les Bouches du Rhône.
La commune de Saint Marc Jaumegarde, en qualité de collectivité territoriale, en est le gestionnaire.

Selon le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, l'établissement d'une capacité de 18 places est désormais nommé « Petite Crèche ». Il a reçu un avis favorable de fonctionnement délivré par la Présidente du Conseil Départemental.

La Caisse d'allocations Familiales (CAF) apporte son soutien financier sous forme de prestation de service. Une convention d'objectifs et de financement est signée entre la Caf et la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde.
Circulaire Cnaf n°2019-005 du 5 juin 2019.

Le multi-accueil est ouvert de 8H à 18H sans interruption, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.
Les fermetures pour congés annuels correspondent, en partie aux vacances scolaires : 1 semaine aux vacances d'hiver, 1 semaine aux vacances de printemps, 4 semaines l'été (*fin juillet/ août)*, lors des fêtes de fin d'année, variant légèrement selon le calendrier.
L'établissement peut connaitre des **fermetures exceptionnelles** : cas de force majeure, pandémie, intempéries, mesure de sécurité, absence imprévue du personnel encadrant.

La *Convention d'objectifs et de gestion* pour la période 2023-2027, signée entre la Caisse d'Allocations Familiales et les gestionnaires Publics, soutient la valorisation du temps de travail des professionnels par la mise en place de **journées pédagogiques.**
"Les journées pédagogiques constituent des temps de réflexion entre les professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques,

Accusé de réception - Préfecture
013-211300959-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant. Elles peuvent être par ailleurs, l'occasion d'organiser des séances d'analyse de pratique telles que prévues par le Code de la Santé publique (article R.2324-347 précité du code de la santé publique), en complément de celles qui sont organisées tout au long de l'année."

Ces journées impliquent la fermeture de l'établissement à raison de 2 à 3 fois par an et ne seront facturées aux familles.
L'intégralité des dates de fermeture de l'établissement seront transmises aux familles dès lors de l'admission et mises à jour chaque année.

ARTICLE I : Mission

La mission de l'établissement est définie dans le décret N°2021- 1115 du 25 août 2021:
« Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale. »
L'établissement peut accueillir les enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à l'âge obligatoire de scolarisation porté à 3 ans par la loi sur l'instruction du 28/07/2019.

L'accueil peut être régulier (à temps plein ou à temps partiel) ou occasionnel selon les définitions suivantes :

Accueil Régulier : Il concerne tous les enfants qui fréquentent l'établissement régulièrement selon un planning établi annuellement et dont la place est réservée par contrat. Le paiement est calculé en fonction du **contrat de mensualisation** et non pas de la présence réelle.

Accueil Occasionnel : Il concerne tous les enfants qui fréquentent l'établissement pour une durée d'accueil variable en fonction des places disponibles et du besoin des familles.
Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. La facturation s'effectue uniquement en fonction de la présence réelle et de la tarification horaire.

Accueil d'Urgence :
Pour évaluer l'urgence et d'attribuer la place, une commission, composée de Monsieur Le Maire, de la Directrice Générale des Services, de la Directrice de la crèche se réunira. Afin d'aider à la décision, les membres pourront, le cas échant, prendre l'avis d'autres techniciens sociaux ou de santé.
Cet accueil d'urgence sera limité dans le temps (période d'environ 3 mois) et la situation fera l'objet d'une réévaluation afin de pouvoir réajuster la décision.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Seule la commission susdite sera compétente pour statuer pour tous cas particuliers.

ARTICLE II : Fonction de direction et personnel

L'établissement est placé sous l'autorité et la responsabilité de la Directrice de la crèche, placée sous l'autorité de Monsieur le Maire et de la Directrice Générale des Services.

La directrice est garante du projet d'Etablissement, elle en assure l'application, le suivi, le contrôle et l'évaluation :
-elle coordonne les différentes activités en vue du bien-être et de la sécurité des enfants.
-elle prend en compte les besoins des enfants et des familles.
-elle fait respecter la réglementation en vigueur, elle assure la pérennité et le bon fonctionnement de l'établissement.
-elle est chargée de l'application du présent règlement.
-elle impulse et organise le travail du personnel.
-elle garantit un sens au travail mis en place dans l'établissement.
-elle est hiérarchiquement responsable et a autorité sur l'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement.
-elle assure la gestion administrative et financière de la structure, en coordination avec les autres services de la commune.

Continuité de la fonction de direction :

En cas d'absence de la directrice (éducatrice de jeunes enfants), une auxiliaire de puériculture prend toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service en fonction des consignes et des protocoles établis par la directrice.

L'équipe de l'établissement assure une présence continue auprès des enfants. Elle est composée d'agents qualifiés dans le domaine de la Petite Enfance : éducatrice de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, CAP Petite Enfance et de personnel non qualifié pour assurer les missions de restauration et d'entretien. Toute l'équipe est partie prenante dans la conduite du projet et dans l'accueil des enfants et des familles. Les missions de chacun sont précisées dans le projet d'établissement.

En outre, conformément au décret, l'établissement s'assure du concours régulier d'intervenants qualifiés, et en particulier, d'un référent santé et d'un psychologue.
Enfin, de manière ponctuelle ou plus régulière, il peut être fait appel à des intervenants dans les domaines culturels ou éducatifs (spectacle, musicien, conteur etc....) et éventuellement dans des domaines sociaux ou sanitaires.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

L'établissement peut recevoir et encadrer des stagiaires. Ceux-ci sont sous la responsabilité de la directrice.

ARTICLE III : Conditions d'admission – Critères d'attribution

Le retrait des dossiers de pré-inscription se fait auprès de la directrice de la crèche.
Ces demandes sont répertoriées sur une liste d'attente avant d'être évaluées en commission.
Les décisions sont prises lors de la commission d'admission, présidée par Monsieur Le Maire, en présence de la Directrice du Multi Accueil, ainsi que du coordinateur enfance jeunesse de la commune.
Elle se réunit minimum une fois par an et sur demande de la directrice en fonction des besoins.

L'établissement bénéficie de financements de la CAF, en particulier la « Prestation de Service Unique (PSU) » qui régit les principes de condition d'accueil en EAJE.
Afin d'améliorer l'action de la branche famille, la CNAF organise chaque année l'enquête FILOUE, auxquels les établissements sont tenus de répondre. Les caractéristiques du public accueilli y sont notifiées : âge, commune, numéro allocataire, modalités d'accueil.
Conformément à l'article 7 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (Informatique et liberté) vous pouvez vous opposer, par écrit, à la transmission de vos données.
Ces données ne seront exploitées que pour produire des statistiques et seront rendues anonymes avant leur utilisation pas la CNAF.

Le gestionnaire a validé les critères par délibération du conseil municipal et signature de la Convention d'objectifs et de financements. Il est garant de la mise en application des principes et missions.

« L'attribution des financements de la Caf repose sur les principes de neutralité, d'ouverture à tous et de mixité sociale. Les Eaje gestionnaires s'engagent à respecter « la charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires » et les Eaje bénéficiant de la Psu doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants en situation de handicap et/ou issus de familles en situation de vulnérabilité ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale ou professionnelle, sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine et/ou la religion. »

L'objectif est, aussi de conserver un équilibre entre les contraintes de gestion liées à l'optimisation des taux de fréquentation tout en appliquant les principes non-discriminatoires, et d'aide à l'insertion sociale.

Les critères d'attribution de places :
L'établissement répond à :
- la demande des parents qui exercent une activité professionnelle, toutefois, aucune condition d'activité professionnelle des parents n'est exigée

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

- une démarche de socialisation, de soutien à la famille,
- d'action passerelle : préparation à l'école maternelle
- l'expression d'un besoin de garde pour d'autres raisons que l'activité professionnelle des parents.

Une place pourra être attribuée prioritairement à un enfant porteur de handicap ou souffrant d'une maladie chronique.
La décision sera prise après consultation des parents, du médecin traitant de l'enfant, de la commission décisionnaire. Elle dépendra également des places disponibles et de la demande d'accueil.

Afin de venir en aide aux personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, l'établissement accueille des enfants dont les parents sont bénéficiaires de minima sociaux (RSA, API, etc..), ceci conformément à la loi du 23 mars 2006.

ARTICLE IV : Prestations d'accueil

L' établissement propose différents types d'accueil :

Pour le bien-être de l'enfant, quel que soit le type d'accueil, une régularité de présence est fortement conseillée. Il est recommandé que l'enfant fréquente la structure au moins deux fois par semaine.

a) L'accueil régulier :

C'est un contrat de réservation de place en année scolaire.

En fonction des besoins exprimés par la famille, et le cas échéant, des possibilités de l'établissement, il est défini, au moment de l'entrée de l'enfant, un contrat de réservation de place passé entre l'établissement et les parents.

Ce contrat est négocié au moment de l'inscription et précise les besoins d'accueil :

Les jours de présence
Les horaires demandés
Le nombre de semaines réservées
Le nombre de mois
La participation financière des parents (voir chapitre tarifs)

Le contrat de réservation est annuel. Il constitue la base de facturation mensuelle.

Il s'agit d'un engagement entre la famille et la structure. Sauf cas dérogatoire, ce contrat ne pourra pas être modifié sauf accord exceptionnel de la directrice.

Les cas dérogatoires restent exceptionnels et sans effet rétroactif :

- Emploi du temps irrégulier ou « atypique » du fait d'horaires de travail particulier.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

- Changement d'employeur entrainant des modifications des temps de travail des parents
- Difficulté de l'enfant à s'adapter à la collectivité
- Demande de réservation horaire particulière.
- Changement dans la situation familiale

En cas de litiges, la commission décrite dans l'article III (page 3) pourra être convoquée et statuera.

b) L'accueil occasionnel : C'est un accueil sans contrat de réservation.

Il s'adresse aux familles souhaitant un accueil non planifié à l'année.

Pour les enfants de moins de 3 ans : ils bénéficient d'un temps d'adaptation ajusté, l'accueil est proposé en fonction de la demande des parents et des possibilités de places. Une régularité de présence de l'enfant est fortement conseillée (2 fois par semaine, minimum).

Désistements /Délai de prévenance :

Les heures réservées dans le contrat régulier seront facturées.
A l'inverse, dans le contrat occasionnel, les heures non réalisées ne seront pas facturées, à condition de respecter le délai de prévenance fixé à 48h, à défaut du respect de ce délai, les heures sont facturées.
L'établissement ne peut pas s'engager à répondre positivement à toutes les demandes de réservation.

ARTICLE V : Modalités d'information et participation des parents

Au moment de l'admission de l'enfant, les parents sont informés du fonctionnement de l'établissement, du projet pédagogique. Il leur est remis outre le dossier d'admission, et le règlement de fonctionnement de la crèche.
L'ensemble des documents constituant le projet d'établissement est à la disposition des parents sur simple demande.

L'adaptation (décrite à l'article IX) est également un moment privilégié de communication, d'information et de discussions.

Au cours de l'année, l'information auprès des parents se fait oralement, par courrier, mail, affichage par la directrice et/ou les membres de l'équipe.

Les parents sont également invités à participer :
- Aux fêtes ou rencontres organisées par la structure (spectacles, pots d'accueil, fêtes de Noël, Carnaval, pique-nique, ateliers enfants-parents ...).

ARTICLE VI : Tarifs

Le gestionnaire applique et s'engage à respecter la circulaire de la Caisse d'allocations Familiales relative aux barèmes des participations familiales en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

La participation demandée aux familles est forfaitaire et couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure y compris les repas, les couches et les soins d'hygiène.

Barème national des participations familiales en EAJE financé par la PSU à compter de janvier 2023

- L'application du barème national des participation familiales en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant est financé par la prestation de service unique (Psu).
- Les taux de participations familiales est basé sur les ressources de l'année N-2 et encadrées par un plancher et un plafond revus chaque année en janvier.
- En cas d'absence de ressources, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources appelé ressources « plancher ». Ce forfait correspond, dans le cadre du Rsa, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement.
- Les ressources mensuelles « plancher-plafond » sont déterminées par la Cnaf et revus chaque année.

Nombre d'enfants	*Taux de participation familiale* Accueil collectif et micro crèche	*Taux de participation familiale* Accueil familial et parental
1 enfant	0,0619 %	0.0516 %
2 enfants	0.0516 %	0.0413 %
3 enfants	0.0413 %	0.0310 %
4 enfants	0.0310 %	0.0310 %
5 enfants	0.0310 %	0.0310 %
6 enfants	.00310 %	0.0206 %
7 enfants	0.0310 %	0.0206 %
8 enfants	0.0206 %	0.0206 %
9 enfants	0.0206 %	0.0206 %
10 enfants	0.0206 %	0.0206 %

Un enfant handicapé à charge de la famille, permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur: par exemple, une famille de 2 enfants dont 1 est handicapé bénéficie du tarif applicable à une famille de 3 enfants.

La directrice consulte le Service d'informations de la CAF, (CDAP/*consultation du dossier allocataire par les partenaires*), pour avoir accès aux ressources des familles.
En effet, la CAF met à disposition de la structure un service internet à caractère professionnel qui permet de consulter les éléments du dossier de la

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

famille nécessaires à l'exercice de sa mission. Cette consultation est recommandée par la CAF, organisme de tutelle.
Conformément à la loi informatique et liberté n° 78-17 du 6/01/1978 modifiée, il est rappelé que les parents peuvent s'opposer à la consultation de ces informations en faisant la demande expresse et par écrit. Dans ce cas, il appartient aux parents de fournir à la directrice les informations nécessaires au traitement du dossier de l'enfant.

Les familles non allocataires ou ne figurant pas sur le site CDAP devront obligatoirement fournir leur relevé d'imposition.
La Directrice prend en compte le revenu mensuel moyen des deux parents qu'ils soient mariés ou pas.
Les revenus pris en compte sont :

- Les revenus de l'année N-2 inscrits sur l'avis d'imposition avant tout abattement (abattement 10 % ou 20 %) y compris les pensions alimentaires perçues, les revenus de capitaux mobiliers et les revenus fonciers (montant brut).
- Les seules déductions admises sont les pensions alimentaires versées.

Les prestations éventuellement versées par la Caisse d'Allocations Familiales ne sont pas prises en compte.
Le tarif horaire va donc correspondre au revenu imposable mensuel du foyer multiplié par le taux d'effort correspondant au nombre d'enfant à charge.

Le tarif est revu chaque année au mois de janvier, et le cas échéant, en cours d'année si la situation familiale ou professionnelle venait à changer de manière significative.
Tout changement de situation devra être signalé par la famille à la directrice et à la CAF. Le changement de tarif s'appliquera à partir du moment où le nouveau montant des ressources apparaitra sur le site CDAP, sans effet rétroactif.

Pour les familles non allocataires (sans accès possible à CDAP), la modification sera soumise à l'accord des services de la CAF.

Le taux d'effort prévu par la caf s'applique :

- En cas d'absence de ressources ou en cas de ressources inférieures à un plancher prévu par la CAF, sur un montant de ressources minimum (plancher)
- Jusqu'à un montant de ressources maximum (plafond)
  En cas de présence très irrégulière (accueil occasionnel ou accueil d'urgence), et en absence de document justifiant les ressources, il pourra être appliqué soit :
  -Le tarif minimum pour les situations d'urgence sociale (plancher CAF)
  est défini annuellement. Ce tarif correspond au tarif horaire moyen. *"Montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent N-1 divisé par le nombre d'actes facturés".*

Les actes facturés

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

L'accueil régulier : les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et la directrice sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an. Ce contrat fait l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de la mensualisation (citée ci-dessous).
Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.
L'accueil occasionnel / d'accueil d'urgence : les actes facturés correspondent aux actes réalisés.

Règle de la mensualisation :
Le Forfait d'heures mensuelles =

$$\frac{\text{Nombre annuel de semaines d'accueil X Nombre d'heures réservées/ semaine}}{\text{Nombre de mois de fréquentation de la structure}}$$

Le forfait d'heures mensuelles est alors multiplié par le tarif horaire et détermine la somme mensuelle due par la famille. La facturation est à terme échu.

Le nombre de semaines est calculé après avoir déduit les fermetures de structure pour congés annuels, les jours fériés.
Les congés supplémentaires demandés par les parents feront l'objet d'une déduction si ceux-ci ont été formulés par écrit, 1 mois minimum avant ladite période.
La déduction à la mensualisation sera effective sur la facture du mois concerné par l'absence.

L'établissement est équipé d'un système de pointage qui permet d'enregistrer les heures d'arrivée et de départ des enfants.
Un logiciel détermine le montant de la participation familiale mensuelle en fonction du temps de présence de l'enfant et du contrat qui a été conclu entre les parents et l'établissement.

Les seules déductions admises sont :

- Fermeture de la crèche exceptionnelle et non prévue (grève, intempéries par exemple).
- Hospitalisation de l'enfant dès le 1er jour d'absence, sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation.
- Maladie supérieure à 3 jours avec un certificat médical remis dès le retour de l'enfant. Tout certificat remis après établissement de la facturation ne pourra faire l'objet d'une déduction. Les trois premiers jours d'absence de l'enfant pour maladie sont dus. (Le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent).

Il n'y a pas lieu à déduction pour convenances personnelles ou congés non prévus lors de l'établissement du contrat d'accueil.

Les paiements s'effectuent :
- en ligne via le portail famille.
-auprès de la directrice de l'établissement, en espèce, par chèque à l'ordre du Trésor Public, par tickets CESU (chèque emploi service universel).

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Toute facture non réglée dans un délai de 30 jours fera l'objet d'un rappel puis, en cas de non-paiement, d'une demande de recouvrement émise par la perception (Trésor Public).

ARTICLE VII : Constitution du dossier

Différentes pièces administratives sont nécessaires pour l'établissement du dossier.

- N° d'allocataire C.A.F.
- N° d'immatriculation à la Sécurité Sociale couvrant l'enfant.
- Photocopie du livret de famille dans son intégralité
- Différentes autorisations et feuilles de renseignements complétées et signées par un des parents.
- Justificatif de domicile.
- Certificat de vaccinations de l'enfant.
- *Le cas échéant, la photocopie de l'avis d'imposition concernant les revenus de l'année N-2 (uniquement pour les familles qui s'opposent à la consultation des informations sur CDAP et pour les non allocataires CAF)*

La directrice pourra être amenée à demander des justificatifs pour mise à jour du dossier ou en fonction de situations particulières (Bulletins de salaires, relevés Pôle emploi, ou/et justificatifs concernant l'exercice de l'autorité parentale).

ARTICLE VIII : Assurance et sécurité

Le gestionnaire assure son personnel et les enfants pour une responsabilité civile étendue.
Les parents sont informés que le contrat d'assurance souscrit par le gestionnaire pour l'établissement garantit le personnel contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants, ou que ces derniers peuvent causer à autrui.
Cette assurance ne dégage pas les parents de leur propre responsabilité.

En raison des risques d'inhalation et d'absorption par les tout-petits, le port de bijoux est interdit. Il convient aux parents de vérifier que l'enfant n'apporte pas de petits objets, pièces de monnaie ou autre, pouvant présenter un quelconque danger. Les colliers d'ambre sont interdits.
L'établissement décline toute responsabilité quant aux bijoux et jouets appartenant à l'enfant.
Les objets ou vêtements non marqués ne pourront pas être réclamés en cas de perte.

Différentes autorisations sont demandées aux parents à l'admission de l'enfant :

- Autorisation de recours aux services d'urgence

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

- Autorisation de délivrance de soins selon le protocole d'urgence **et/ou** à la demande des parents, selon l'ordonnance personnelle de l'enfant.
- Personnes habilitées à venir chercher l'enfant.
- Personne à prévenir en cas d'urgence (en plus des parents).
- Autorisation de sorties de la structure (à pied et/ou avec moyens de transports).
- Autorisation de photographier et/ou de filmer.

ARTICLE IX: Adaptation de l'enfant et vie quotidienne

L'établissement établit un projet pédagogique sous tendu par les objectifs, les missions, et les valeurs éducatives définies pour la structure d'accueil.
Y figure les modalités d'accueil des enfants, leur vie quotidienne au sein de l'établissement, l'intérêt et la fonction de l'adaptation ainsi que l'organisation interne (répartition des espaces de vie, définition des groupes d'enfants, possibilités de sorties, activités etc....) Ce projet est remis à la famille lors de l'admission de l'enfant, revu de manière périodique par l'équipe.

Pour une intégration sereine, la directrice programme avec les parents et la référente, **la période d'adaptation**. Ce temps est indispensable et variable en fonction de chaque famille et de chaque enfant. La planification doit être respectée pour le bon fonctionnement du service. Il permet une séparation en douceur au rythme de l'enfant et de sa famille.

La facturation s'effectuera à la présence réelle lors de la période d'adaptation. La mensualisation prendra effet dès lors que l'enfant aura un temps d'accueil correspondant aux heures mentionnées dans le contrat régulier.

Les repas :

Les repas sont fournis par un prestataire de service, en liaison froide.
La directrice se charge de la commande. Les menus sur la base des règles de diététique infantile. Des protocoles de surveillance ont été établis par le gestionnaire, afin que les règles d'hygiène alimentaire soient respectées.
Un espace cuisine est dédié à la préparation des biberons et des repas, seul le personnel est autorisé à y entrer.
En cas de PAI (*projet d'accueil individualisé*), celui-ci sera signé par le référent santé de l'établissement, les parents et la directrice.
Dans les cas de PAI alimentaire, les parents fournissent les repas dans un récipient adapté, fermé, et dans un sac isotherme afin de ne pas casser la chaîne du froid. Pour les bébés ayant une alimentation lactée, les parents apportent le lait (ainsi que l'eau si celle utilisée par la structure ne convient pas).

ARTICLE X : Horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants

Arrivée :

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Les enfants arrivent propre et "en tenue de jour", ils doivent avoir pris leur petit déjeuner ou leur premier biberon à la maison avec leurs parents. Une tenue de rechange adaptée à la saison et à la taille de l'enfant est à prévoir.
L'équipe pédagogique se réserve le droit de demander aux parents de fournir crème solaire et casquette au nom de l'enfant.

Les couches sont fournies par l'établissement. Les parents peuvent fournir les couches si celles fournies ne conviennent pas, sans prétendre à un quelconque remboursement.
Il est conseillé aux parents de prendre le temps de donner à l'équipe les renseignements utiles à la prise en charge de leur enfant.
Les parents doivent informer l'équipe de tout incident ou accident ayant pu survenir hors de l'établissement ainsi que de tout traitement médicamenteux ayant pu être donné à leur enfant.

L'accueil se fait *AU PLUS TARD à 9h30.*
Le temps de présence minimal est de 3 heures, pour favoriser la dynamique éducative, l'intégration et la socialisation. Ni départ ni accueil ne s'effectueront entre 12h30 et 14h30 pour le respect du temps de sieste. Tous cas particuliers, dérogeant à cette règle sont obligatoirement établis en accord préalable avec la directrice.

Départ :

Il est demandé aux parents de respecter les horaires contractualisés.
Le contrat prévoit les heures d'arrivée et de départ L'enfant doit avoir quitté l'établissement avant l'heure convenue dans le contrat et le soir avant l'heure de la fermeture. Il est conseillé de ne pas arriver après 17h45 afin d'avoir un temps de transmissions suffisant.
L'enfant sera récupéré par les personnes exerçant l'autorité parentale et les personnes désignées à l'avance par écrit, par les parents.
Une pièce d'identité sera demandée au parent, si celui-ci n'est pas connu des membres de l'équipe présent, ainsi qu'aux personnes désignées.
Aucun mineur ne pourra reprendre l'enfant sans décharge écrite et signée.
Toutefois, la décharge ne permet pas à un enfant de moins de 15 ans, de récupérer l'enfant à la crèche.
La responsable de la crèche peut refuser le départ d'un enfant si elle estime qu'il y a mise en danger. Les dispositions nécessaires seront prises.

Retard :

Après 18h, il sera demandé aux parents de signer une feuille de retard prévue à cet effet. Au-delà de trois retards l'enfant pourra être exclu.
En cas de retard important le soir, et dans l'impossibilité de joindre les parents ou les personnes mandatées par eux, le procureur de la république sera prévenu afin qu'il prenne les dispositions nécessaires de prise en charge de l'enfant.

La tolérance de dépassement horaire, par rapport au contrat est de dix minutes sur la journée. En cas de dépassement des heures prévues au contrat, ce temps sera facturé au tarif horaire contractualisé sans surcoût (barème horaire CNAF / cf. article VIII tarifs).

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

En cas de dépassement répété signifiant que le contrat de mensualisation n'est plus adapté, et sous réserve des possibilités de places de l'établissement, la directrice demandera aux parents de réajuster le contrat.
Dans la mesure du possible la famille devra prévenir l'établissement en cas de retard significatif.

Départ définitif :

Lorsque la famille souhaite cesser d'utiliser définitivement les services de l'établissement (quel que soit le type d'accueil), elle doit en aviser la directrice un mois à l'avance **par courrier. Tout mois commencé est dû. La facturation est réajustée en fonction du contrat de départ.**

ARTICLE XI : Absence de l'enfant

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et ce, quelle que soit la prestation d'accueil (régulier ou occasionnel), toute absence de l'enfant devra être signalée, au plus tard le jour même (avant 9 heures) ou dès la prévision de cette absence.

ARTICLE XII : Surveillance sanitaire et médicale.

L'établissement d'accueil de jeunes enfants travaille en étroite collaboration avec :

- Le service du SMAPE (Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance) du Conseil Départemental est chargé du suivi et du contrôle des structures
- Le référent santé.

Rôle du service SMAPE :

Suivi de l'établissement et conseils techniques au niveau de la structure et du personnel. Recommandations sanitaires, vérification de l'application de la réglementation en vigueur des EAJE.

Hygiène générale et hygiène alimentaire
Respect des règles de sécurité
Normes d'encadrement
Respect des conditions d'accueil : l'aménagement des locaux doit permettre la mise en œuvre du projet d'établissement pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants.

Rôle du référent santé :

Le multi-accueil s'assure du concours régulier du référent santé.
Il vérifie :
- les conditions d'accueil permettant le bon développement et l'adaptation des enfants.
- le respect du calendrier vaccinal fixé par le ministère de la santé
- il veille à l'intégration des enfants porteurs de handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Accusé de réception en préfecture
013-211300659-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

- il assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.
- il veuille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladies contagieuses ou d'épidémies.
- il établit les protocoles de soins et d'urgence et veille à leur respect d'exécution

Action sanitaire collective et individuelle auprès des enfants et de leurs parents :

- **Pour tous les enfants fréquentant l'établissement** :
  Un certificat de non contre-indication à la vie en collectivité sera établi par le médecin de l'enfant et remis à la directrice avant la prise en charge de l'enfant dans la structure.

- La diversification alimentaire est mise en place en accord avec la famille et suivant les conseils du médecin de l'enfant.

- **Visite d'admission d'un enfant porteur de handicap ou d'une maladie chronique** :
  Elle sera prévue quel que soit le rythme de fréquentation de l'enfant à la crèche.
  Il sera rédigé un PAI, élaboré conjointement entre la famille, la directrice, le référent santé et si nécessaire les personnes référentes en matière de santé (CAMSP, médecin traitant, etc.....),
  En cas d'allergie alimentaire, un PAI prévoyant les modalités de préparation des repas et de l'alimentation de l'enfant sera élaboré.
  Le PAI prévoit la description des symptômes liés à la pathologie pouvant survenir et devant alerter ; éventuellement les prises médicamenteuses et la conduite à tenir en cas d'urgence.
  La directrice est chargée de la mise en œuvre de ces procédures. En son absence, une personne référente assurera la continuité de soins.

ARTICLE XIII : Enfant Malade

Lorsqu'un enfant se trouve malade en cours de journée, la directrice, ou la personne habilitée dans l'établissement, informe les parents et met en œuvre les soins prévus dans le protocole de soins.
La directrice, est habilitée à évaluer l'état de l'enfant, elle détermine la conduite à tenir et est apte à juger de la nécessité ou non de demander aux parents de venir chercher leur enfant dont l'état de santé ne permet plus une prise en charge en collectivité.

En cas d'urgence, l'enfant est évacué par les pompiers, vers le centre hospitalier le plus proche.
Certains soins pourront être pratiqués par tout membre du personnel désigné, sous la responsabilité de la directrice, avant l'arrivée des secours. Les parents sont immédiatement prévenus.
Un enfant malade à son arrivée dans l'établissement ne pourra être accueilli qu'à l'appréciation de la directrice. Celle-ci s'appuie sur les textes légaux qui définissent les durées d'éviction de la collectivité en fonction des maladies.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Il pourra être demandé un certificat médical daté attestant que l'enfant est apte à la vie collective.

Traitements médicaux

L'administration des médicaments dans l'établissement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Les médicaments seront administrés conformément à la prescription médicale.
  Une ordonnance datée précisera le nom de l'enfant, le médicament, la posologie et la durée du traitement.
  En cas de pathologie ne nécessitant pas d'éviction de la structure, les traitements seront, de préférence, administrés matin et soir à la maison.
  Il est vivement conseillé aux familles de préciser au médecin prescripteur que l'enfant fréquente la collectivité et ce, afin d'éviter la prise de médicament à la mi-journée.
- Aucun médicament de prévention ne sera administré.

ARTICLE XIV : Acceptation du règlement de fonctionnement

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet d'avenant de réajustement.
Il pourra être modifié suivant les besoins de l'établissement, les demandes du SMAPE et/ou de la Caisse d'Allocations Familiales.
Il est affiché dans le hall d'accueil et distribué lors de l'inscription. Il est soumis à l'acceptation des parents.
L'inscription de l'enfant implique l'acceptation de tous les articles du présent règlement. Ceux-ci doivent rendre l'attestation de lecture et d'acceptation ci-jointe, signée, en même temps que le dossier d'admission de l'enfant.

A Saint- Marc- Jaumegarde, le 20 juin 2024

Le Maire, Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

COUPON A COMPLETER ET A RETOURNER A L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

Nous soussignons,

Madame.....

Monsieur.....

Parents de l'enfant .....

Certifient avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'établissement Attrape Soleils et déclarent en accepter les conditions. L'admission est acquise après acceptation des clauses du règlement.

A.....

Le.....

Signatures ,précédées de la mention « lu et approuvé ».

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-068-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-069-DELIB-7-2

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), la commune de Saint Marc Jaumegarde fait partie des zones géographiques mentionnées au I de l'article 232 constituant le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue à l'article 232 du CGI.

Les communes situées dans ce périmètre peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.
L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Cette délibération demeurera en vigueur tant qu'elle ne sera pas rapportée.

VU l'article 1407 ter du code général des impôts,
VU le décret 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif aux champs d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituées par l'article 232 du code général des impôts,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

15 voix pour
voix contre
abstention

DECIDE de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Le Maire
Régis MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-069-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-070-DELIB-1-4

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Par délibération n°2022-049 en date du 30 août 2022, la commune a conventionné avec le CPIE du Pays d'Aix pour une durée de 2 ans.
Cette convention étant arrivée à son terme, il est proposé aux membres du conseil municipal de la renouveler avec de nouvelles modalités techniques et financières pour une durée de deux ans.

L'économe de flux réalise des actions sur le patrimoine bâti de la commune :
Il intervient notamment pour :

- Des études de suivi et des bilans annuels de dépenses et de consommation d'énergie du patrimoine communal.
- Un accompagnement technique de la commune dans ses démarches de réduction de consommation d'énergie et permet de générer des économies d'énergie significatives.

La commune s'engage à verser une subvention à l'association CPIE d'un montant de :

- 4 175 € pour la première année (septembre 2024 à septembre 2025), incluant l'aide financière de la Métropole de 825€
- 5 000€ pour la deuxième année (septembre 2026 à septembre 2026). Un avenant à la présente convention pourra être rédigé pour réviser le reste à charge de la commune en fonction du montant de l'aide qui sera acté dans la potentielle délibération Métropolitaine de 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre,
abstention(s)

ACCEPTE les modalités ci-dessus exposées
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de la CPIE du Pays d'Aix annexée à la présente délibération
DÉCIDE l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits disponibles à cet effet au budget principal

Le Maire
Régis MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE (B.-du-R.)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-070-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

PAYS D'AIX

CONVENTION ECONOME DE FLUX

ENTRE

L'ATELIER DE L'ENVIRONNEMENT – CPIE DU PAYS D'AIX

ET

LA COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE

MISSIONS DE L'ÉCONOME DE FLUX

Avec le soutien financier de

AIX MARSEILLE PROVENCE

ACTEE Actions des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-070-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Entre d'une part :

L'association l'Atelier de l'Environnement – CPIE du Pays d'Aix
ci–après désignée par les termes l'Association ou le CPIE du Pays d'Aix

Représentée par Monsieur Hervé DOMENACH
Agissant en qualité de Président pour le compte de ladite association.

Et d'autre part :

La commune de Saint Marc Jaumegarde
ci-après désignée par les termes la Commune

Représentée par Mr Régis Martin
Agissant en qualité de Maire

Exposé des motifs

L'atelier de l'environnement, association loi 1901 à but non lucratif, a été créé en 1997 et est labellisée CPIE du Pays d'Aix depuis 2001.

Elle propose aujourd'hui d'assurer une fonction d'ingénierie « amont » et d'accompagnement « aval » auprès des collectivités publiques, et remplit une fonction d'opérateur technique du Service Public de la Rénovation de l'Habitat [SPRH] développé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, dédié à la rénovation des logements individuels et copropriétés.

- Dans le cadre du SPRH déployé depuis le 1er janvier 2021 à travers le programme national SARE [Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique], le CPIE du Pays d'Aix accompagne la rénovation énergétique des logements individuels et des copropriétés sur les deux anciens "conseils de territoire" - Pays d'Aix ; Pays Salonais - ainsi que les Communes de Miramas, Cornillon-Confoux et Grans.
- Auprès des Communes du territoire, le CPIE du Pays d'Aix se place en appui technique dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies et politiques énergétiques, avec l'objectif de renforcer l'ingénierie publique locale.

Il est ici rappelé que, en tant qu'association à but non lucratif, le CPIE du Pays d'Aix agit dans le cadre de sa mission d'intérêt général et d'appui neutre, objectif et impartial à la mise en œuvre de politiques d'efficacité énergétique et de lutte contre le dérèglement climatique, à l'exclusion de toute motivation ou intervention à caractère commercial.

Il est également précisé que l'ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat) et le CPIE déploient conjointement et en coopération des missions identiques au titre du SPRH et de l'accompagnement des Communes.

Le CPIE du Pays d'Aix propose un service partagé d'accompagnement des communes à la maîtrise de leurs consommations d'eau et d'énergie, par la mise à disposition d'un économe de flux.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-070-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

L'économe de flux doit permettre de conduire des projets de développement durable dans les meilleures conditions, et d'orienter la collectivité vers les solutions les plus performantes en termes de maîtrise de l'énergie.

L'enjeu pour les Collectivités est triple : économique, environnemental et social. Il s'agit de maîtriser les dépenses publiques, d'améliorer l'impact des activités de la Collectivité sur l'environnement, et de réduire le coût de l'utilisation de l'énergie par la maîtrise de la demande d'énergie et le recours aux énergies renouvelables locales porteuses d'emplois.

Soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dans son Plan climat-air-énergie adopté le 16 décembre 2021, s'est fixée l'ambition de réduire de 50% les consommations énergétiques de son territoire à l'horizon 2050. Pour y parvenir, elle soutient de nombreuses actions dont l'action 48 "Accompagner les communes dans la maîtrise de leurs consommations énergétiques à travers des Économes de Flux". Cette action consiste notamment à encourager les communes à recourir à un accompagnement à la maîtrise de leurs consommations d'eau et d'énergie, par l'intervention d'un(e) économe de flux par les opérateurs techniques ALEC métropole marseillaise et CPIE du Pays d'Aix. Elle s'est traduite, depuis 2021, par la mobilisation des financements du programme ACTEE pour prendre en charge 50% du montant de cette mission. A partir de 2024, la Métropole a décidé de faire évoluer les modalités de financement de cette action, en accordant une aide financière de 50% du coût de l'intervention d'un économe de flux par les partenaires CPIE et ALEC, que les communes accompagnées soient ou non engagées dans le programme ACTEE.

Dans les faits, le coût de cette mission s'élevant à 2€/habitant/an pour la commune, la Métropole prend en charge son financement à hauteur de 1€/habitant/an.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-070-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières d'accompagnement par le CPIE du Pays d'Aix de la Commune.

Elle définit les missions de l'économe de flux pour la période considérée, ainsi que les engagements de la Commune et du CPIE du Pays d'Aix.

Article 2 : Subvention

Pour la période considérée, la Commune s'engage à verser une subvention à l'association dont le montant est défini à l'article 7.

Article 3 : Définition de la mission de l'économe de flux

Le taux d'équipement de la commune et les choix communaux en matière de priorité d'action permettent de cadrer les interventions de l'économe de flux. Ce programme est donc proposé à titre indicatif avant validation avec les référents énergie de la Commune.

L'économe de flux du CPIE du Pays d'Aix réalisera les actions suivantes sur le patrimoine public de la Commune :

- la participation à des réunions périodiques afin de favoriser une bonne circulation des informations entre la commune et l'économe de flux ;
- la mise à jour de l'inventaire du patrimoine et des contrats d'énergie (électricité et combustibles de chauffage) ;
- le suivi des dépenses et consommations d'énergie du patrimoine communal (électricité et combustibles de chauffage) ainsi que la réalisation de bilans annuels ;
- la proposition d'optimisations tarifaires des contrats de fourniture d'énergie ;
- l'identification des bâtiments énergivores et de leurs gisements potentiels d'économies d'énergie via notamment des visites-conseil des bâtiments prioritaires ;
- l'accompagnement de la Commune pour répondre aux exigences du décret éco-énergie-tertiaire : aide méthodologique, récupération des données énergétiques et bâtimentaires, saisie des données sur la plateforme OPERAT ;
- l'accompagnement technique de la Commune dans ses projets liés à la rénovation énergétique de son patrimoine, sur sollicitation de la commune et dans la limite du temps disponible ;
- une veille sur les évolutions réglementaires et dispositifs financiers pour la rénovation énergétiques des bâtiments communaux ;

Par ailleurs, l'économe de flux du CPIE du Pays d'Aix pourra également répondre aux sollicitations de la Commune sur les problématiques liées à la maîtrise de l'énergie.

Le travail effectué par l'économe de flux peut permettre de générer des économies d'énergie significatives sous réserve que les préconisations soient effectivement mises en œuvre par la Commune.

Article 4 : Engagements du CPIE du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-070-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Le CPIE du Pays d'Aix s'engage à :

- mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention
- respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.
- présenter les avancées de la mission de l'économe de flux aux référents de la Commune
- réaliser des bilans écrits annuels des actions mises en œuvre

Article 5 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à mobiliser l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne réalisation de la présente convention, à savoir :

- désigner au sein de son équipe des « référents énergie », à savoir a minima un élu et un agent technique ou administratif qui seront les interlocuteurs privilégiés de l'économe de flux pour la durée de cette convention. Ils devront être en capacité de coordonner les actions menées par l'économe de flux avec les actions menées par les élus, les services municipaux et tout autre intervenant extérieur en lien avec l'activité de gestion des flux énergétiques. Ils auront en charge d'assurer l'information des agents opérateurs (invitations aux réunions, diffusion des comptes rendus et des informations). Les « référents énergie », accompagnés a minima de l'économe de flux constitueront la « cellule énergie ».
- transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration des conseils envisagés ;
- informer l'économe de flux de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, ainsi que sur les équipements énergétiques ;
- fournir l'accès aux espaces clients des fournisseurs d'énergie, et à l'outil de suivi de consommations Deepki ;
- étudier avec attention les préconisations communiquées par l'économe de flux. La Commune décide seule des suites à donner.
- aménager des temps de rendus afin de permettre à l'économe de flux de présenter les avancées de la mission. Idéalement, ces présentations se feront en présence des services et des élus référents.

Article 6 : Durée et renouvellement de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 2 périodes de 12 mois et prend effet à compter de la date mentionnée au lieu de signature.

La commune s'engage de façon ferme pour une période d'une année. La convention est ensuite reconduite tacitement pour la bonne réalisation de l'ensemble des missions, chaque partie ayant la possibilité de mettre fin à la convention dans les 3 mois précédant son échéance.

Article 7 : Modalités financières

La Commune s'engage à verser une subvention au CPIE du Pays d'Aix, fixée de la façon suivante :

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-070-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

St Marc Jaumegarde		ANNEE 1	Population communale (données INSEE 2021) : 1247 habitants (Plafond minimum de 2500 habitants)		2 500	
Période du :	01/09/2024 au 31/12/2024		Période du :	01/01/2025 au 01/09/2025		Année 1
	Tarif (€/hab)	Montant (€)		Tarif (€/hab)	Montant (€)	Montant total (€)
Montant de la subvention	2,00 €	1 650,00 €	Montant de la subvention	2,00 €	3 350,00 €	5 000,00 €
Soutien financier de la Métropole 2024 (50% du coût de la mission) Délibération TCM-007-15700/23/SM	1,00 €	825,00 €	Soutien financier de la Métropole 2025 (non délibéré à ce jour*	0,00 €	0,00 €	825,00 €
Reste à charge de la commune	1,00 €	825,00 €	Reste à charge de la commune	2,00 €	3 350,00 €	4 175,00 €

St Marc Jaumegarde		ANNEE 2	Population communale (données INSEE 2019) : 1247 habitants (Plafond minimum de 2500 habitants)		2 500	
Période du :	01/09/2025 au 31/12/2025		Période du :	01/01/2026 au 01/09/2026		Année 2
	Tarif (€/hab)	Montant (€)		Tarif (€/hab)	Montant (€)	Montant total (€)
Montant de la subvention	2,00 €	1 650,00 €	Montant de la subvention	2,00 €	3 350,00 €	5 000,00 €
Soutien financier de la Métropole 2025 non délibéré à ce jour*	0,00 €	0,00 €	Soutien financier de la Métropole 2025 non délibéré à ce jour*	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge de la commune	2,00 €	1 650,00 €	Reste à charge de la commune	2,00 €	3 350,00 €	5 000,00 €

*Un avenant sera rédigé et proposé à la commune pour réviser le reste à charge en fonction du montant de l'aide qui sera acté dans la potentielle délibération Métropolitaine 2025.

Le nombre d'habitants de la Commune est défini par la population totale, déterminée par le dernier recensement disponible édité par l'INSEE (2021 en vigueur au 1er janvier 2024 : 1 247 habitants). Pour les communes en dessous de 2 500 habitants, un plafond minimum de 2 500 habitants est appliqué eu égard à la charge minimale de travail à effectuer.

Le détail des règlements est défini comme suit :
Année 1

Acompte 50% le :	01/09/2024	412,50 €	01/01/2025	1 675,00 €
Solde 50% le :	31/12/2024	412,50 €	01/09/2025	1 675,00 €
Total		825,00 €		3 350,00 €

Année 2

Acompte 50% le :	01/09/2025	825,00 €	01/01/2026	1 675,00 €
Solde 50% le :	31/12/2025	825,00 €	01/09/2026	1 675,00 €
Total		1 650,00 €		3 350,00 €

Article 8 : Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par la Commune ou le CPIE du Pays d'Aix en cas de carence ou de manquement grave à l'une des obligations définies par les artides de la convention.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-070-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

En cas de contestations, litiges ou différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Article 9 : Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Puyricard, le 1er juillet 2024
En 2 exemplaires originaux,

Pour la commune de Saint Marc Jaumegarde Mr le Maire, Mr Régis MARTIN	Pour l'Atelier de l'Environnement – CPIE du Pays d'Aix Le Président, Monsieur Hervé DOMENACH

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-070-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

DÉLIBÉRATION
N° 2024-071-DELIB-5-6

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Protection fonctionnelle

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Considérant que l'article L 2123-34 du CGCT dispose que " [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions [...]".

Considérant que l'article L 2123-35 du CGCT dispose que " [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]".

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Considérant que sur cette base, la commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Considérant que depuis plusieurs années, M. le Maire a fait l'objet de plaintes déposées auprès de M. le procureur de la République, qui ont fait l'objet de classements sans suite.

Considérant que dans le cadre de ces procédures, différentes personnes se sont livrées à des témoignages mensongers dictés par une volonté de nuire et que certains documents fournis aux autorités de poursuites ont été falsifiés.

Considérant que les faits précités, commis au préjudice de Monsieur le Maire, sont susceptibles de revêtir, notamment, les qualifications de dénonciation calomnieuse, faux et usage, et sont dès lors passibles de poursuites pénales.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-071-56-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2024

Considérant que Monsieur Régis MARTIN, Maire, souhaite déposer plainte en son nom personnel et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la collectivité et de la prise en charge des frais afférents ;

Considérant qu'il est proposé d'accorder à Monsieur Régis MARTIN la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1ère instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la part de la commune, en fonction des décisions de justice à venir ;

Considérant que Monsieur Régis MARTIN, se retire de la séance, ne prend pas part aux débats et laisse la Présidence de l'assemblée à Madame Agnès PEYRONNET, car sa participation active à un débat qui le concerne directement et qui relève d'un intérêt personnel distinct de celui de la commune, serait constitutif d'un manquement à l'obligation de désintéressement qui s'impose aux personnes exerçant une fonction publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

12 voix pour
2 voix contre Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA
abstentions

ACCORDE la protection fonctionnelle à M. Régis MARTIN ;

FIXE les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle de Monsieur Régis MARTIN comme suit: les frais de procédure judiciaire afférents aux poursuites sont entièrement pris en charge par la commune qui sollicite son assureur afin que soit mise en œuvre la garantie " Protection fonctionnelle" qu'elle a contractée ;

PRECISE que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la commune ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-071-56-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2024

SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION
N° 2024-072-DELIB-3-6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A été élu secrétaire : Didier FAURE
Ont donné pouvoir :
Jérôme GALINIER-WARRAIN à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Décision du conseil municipal de mettre un terme à la tolérance de chasse dont jouit sans contrepartie l'ASSOCIATION DE CHASSE DE SAINT MARC JAUMEGARDE sur les propriétés communales

Rapporteur : Régis ROQUETA
Monsieur le Maire

Le rapporteur informe le conseil municipal qu'en l'état de nombreux conflits d'usages ayant eu notamment lieu sur les terrains communaux fréquentés par les habitants de la commune de SAINT MARC JAUMEGARDE, la commune souhaite organiser la pratique de la chasse sur les tènements dont elle est propriétaire.

Il convient de rappeler ici que si la commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE disposait dans son patrimoine de quelques ténements. Ce n'est qu'en 1982 (le 11 janvier 1982) qu'elle est devenue propriétaire d'un grand nombre de parcelles, représentant près de 200 ha, suite à l'acquisition qu'elle devait faire de la propriété dite des « Lamberts », propriété de l'indivision Billion.

La soumission au régime forestier des tènements appartement à la commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE est relativement récente, par arrêté préfectoral du 7 novembre 1991, et concernait une surface de 275 ha 62 a 04 ca.

Actuellement la surface relevant du régime forestier est de 274 ha 74 a 66 ca, étant précisé qu'elle est située sur le territoire communal de SAINT-MARC-JAUMEGARDE pour 238 ha 16 a 81 ca, et sur celui de la commune voisine de VAUVENARGUES pour 36 ha 57 a 85 ca.

Pour pourvoir à l'entretien de cette propriété communale, une convention d'aménagement a été conclue avec l'ONF en 2005, pour une durée de 15 ans, prorogée jusqu'en 2025, par arrêté préfectoral du 10 août 2021.

La commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE entend également, dans le cadre de l'entretien de sa propriété, assurer le contrôle et la gestion des ressources cynégétiques présentes sur sa propriété, étant rappelé qu'en application de l'article L. 422-1 du code de l'environnement : *« nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. »*

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-072-3-6-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2024

Actuellement, l'ASSOCIATION DE CHASSE DE SAINT MARC JAUMEGARDE, association « loi 1901 » exerce avec ses adhérents, sans contrepartie, notamment financière, la pratique de la chasse sur des tènements situés à cheval sur les territoires des communes de SAINT-MARC-JAUMEGARDE et de VAUVENARGUES, pour plusieurs centaines d'hectares, dont les 275 ha composant la forêt communale de SAINT MARC JAUMEGARDE.

Il convient, afin de permettre à la commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE d'examiner quelles pourraient être les conditions générales d'une location de la chasse dans les forêts et terrains appartenant à la commune, de rappeler à l'ASSOCIATION DE CHASSE DE SAINT MARC JAUMEGARDE qu'elle ne jouit actuellement d'aucun droit, uniquement d'une simple tolérance, que la commune est donc en droit de retirer à tout moment *ad nutum*.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'acter le retrait de la tolérance jusqu'ici consentie à l'ASSOCIATION DE CHASSE DE SAINT MARC JAUMEGARDE et de charger M. le Maire d'exécuter cette délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

13 voix pour
2 voix contre, Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA
abstention(s)

ACTE le retrait de la tolérance jusqu'ici consentie à l'ASSOCIATION DE CHASSE DE SAINT MARC JAUMEGARDE ;

CHARGE M. le Maire d'exécuter cette délibération ;

DIT que les dépenses afférentes à ce dossier seront inscrites au budget principal de la Commune.

Le Maire
Régis MARTIN

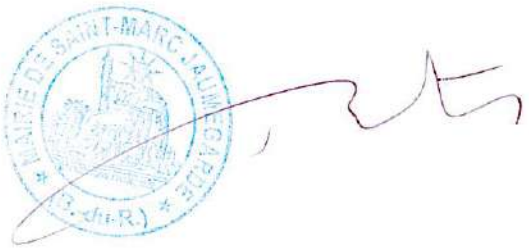

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240918-2024-072-3-6-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2024